

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1409

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la ville de Westmount dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 3 mai 2011, et à laquelle étaient présents :

Le maire / The Mayor

Les conseillers / Councillors :

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement ayant été donné au cours de la séance ordinaire du Conseil municipal de la ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 4^e jour d'avril 2011;

Il est ordonné et statué par le règlement 1409 intitulé « RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 742 PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS ET CERTAINES CONDITIONS APPLICABLES À L'APPROVISIONNEMENT D'ÉLECTRICITÉ » que :

Le règlement 742, adopté le 1^{er} jour de juin 1970 et modifié par les règlements 781, 790, 805, 848, 862, 865, 913, 923, 935, 949, 968, 983, 987, 993, 998, 1003, 1010, 1018, 1020, 1036, 1042, 1049, 1060, 1070, 1083, 1099, 1126, 1178, 1207, 1210, 1222, 1235, 1274, 1284, 1294, 1312, 02-075, 02-075-1, RCA05 23034, 1325, 1335, 1349, 1365, 1374, 1383 et 1392 est de nouveau modifié comme suit :

ARTICLE 1

Le règlement 742 est de nouveau modifié par les présentes en remplaçant l'article 2 par le suivant :

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1409

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on May 3rd, 2011, at which were present:

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this By-law having been given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on the 4th day of April 2011;

It was ordained and enacted by By-law 1409 entitled "BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW 742 TO ESTABLISH RATES AND CERTAIN CONDITIONS FOR THE SUPPLY OF ELECTRICITY", as follows:

By-law 742, adopted the 1st day of June 1970, as amended by by-laws 781, 790, 805, 848, 862, 865, 913, 923, 935, 949, 968, 983, 987, 993, 998, 1003, 1010, 1018, 1020, 1036, 1042, 1049, 1060, 1070, 1083, 1099, 1126, 1178, 1207, 1210, 1222, 1235, 1274, 1284, 1294, 1312, 02-075, 02-075-1, RCA05 23034, 1325, 1335, 1349, 1365, 1374, 1383 and 1392 is hereby further amended as follows:

SECTION 1

By-Law 742, is hereby further amended by replacing Section 2 with the following:

« ARTICLE 2 : APPLICATION

Les tarifs et les conditions établis par le présent règlement sont applicables à toutes les factures relatives à la fourniture d'électricité et (ou) de services, tels que définis à l'Annexe « A », en date du 1^{er} avril 2011. ».

ARTICLE 2

L'annexe A du règlement 742 intitulée «Dispositions générales et tarification relatives au service d'électricité» est remplacé par une nouvelle annexe intitulée ««Annexe «A» - Dispositions générales et tarification relative au service d'électricité»», datée du 1^{er} avril 2011, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Peter F. Trent
Maire / Mayor

"SECTION 2 : APPLICATION

The rates and conditions established by this By-law shall be applied to all invoices for electricity and/or services, as outlined in Schedule "A", effective April 1, 2011."

SECTION 2

Schedule "A" of By-law 742 entitled "General Conditions and Rate Schedules for Electric Service" is replaced with a new schedule entitled ""Schedule A" - General Conditions and Rate Schedules for Electric Service", dated April 1, 2011 a copy of which is attached hereto to form an integral part of this By-law.

SECTION 3

This By-law comes into force according to law.

Mario Gerbeau
Greffier de la Ville / City Clerk

**« ANNEXE A » - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TARIFICATION RELATIVE AU SERVICE
D'ÉLECTRICITÉ**

CHAPITRE 1

Dispositions interprétatives

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1.1 « abonnement ou contrat » : une entente conclue entre le client et la Ville de Westmount pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

1.2 « abonnement annuel » : un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

1.3 « abonnement de courte durée » : un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

1.4 « activité commerciale » : ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

1.5 « activité industrielle » : ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

1.6 « branchement du Distributeur » : un circuit prolongeant le réseau du Distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

1.7 « client » : une personne, une société, une corporation ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

1.8 « client industriel » : un client qui utilise l'électricité qui lui est livrée en vertu d'un abonnement, principalement pour la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

1.9 « dépendance d'un local d'habitation » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation.

1.10 « Distributeur » : la Ville de Westmount dans ses activités de distribution d'électricité.

1.11 « éclairage public » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

1.12 « électricité » : l'électricité fournie par la Ville de Westmount.

1.13 « espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

1.14 « service d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

1.15 « immeuble collectif d'habitation » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

1.16 « livraison d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

1.17 « logement » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

1.18 « Loi sur les établissements d'hébergement touristique » : la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., chapitre E - 14.2).

1.19 « Loi sur les services de santé et les services sociaux » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S - 4.2).

1.20 « lumen » : l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15 % près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

1.21 « luminaire » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas deux mètres et demi de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

1.22 « maison de chambres à louer » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus deux pièces et ne constituant pas un logement.

1.23 « mensuel » : relatif à une période exacte de 30 jours consécutifs.

1.24 « période de consommation » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par la Ville de Westmount pour le calcul de la facture.

1.25 « période d'été » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

1.26 « période d'hiver » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

1.27 « point de livraison » : un point situé immédiatement après les appareils de mesurage du Distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le Distributeur n'installe pas d'appareils de mesurage ou lorsque ceux-ci sont avant le point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

1.28 « point de raccordement » : le point où est reliée au réseau du Distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

1.29 « prime de dépassement » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

1.30 « prime de puissance » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

1.31 « puissance » :

- a) petite puissance: une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- b) moyenne puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- c) grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

1.32 « puissance disponible » : la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation du Distributeur.

1.33 « puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

1.34 « puissance maximale appelée » : une valeur qui, pour l'application des tarifs du présent règlement, est exprimée en kilowatts et correspond:

- a) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle est toujours inférieur ou égal à 50 kilowatts, au plus grand appel de puissance réelle;
- b) dans le cas des abonnements dont l'appel de puissance réelle a excédé 50 kilowatts au moins une fois au cours des 12 dernières périodes mensuelles consécutives, à la plus élevée des valeurs suivantes:

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts; ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente.

Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service.

1.35 « puissance raccordée » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau du Distributeur.

1.36 « puissance souscrite » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est tenu de payer en vertu du présent règlement. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible.

1.37 « redevance d'abonnement » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

1.38 « relevé régulier de compteur » : tout relevé effectué en vue de la facturation à des intervalles et à des dates à peu près fixes, selon un programme de travail établi par le Distributeur.

1.39 « résidence communautaire » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et qui comprend des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement, les ressources intermédiaires telles que définies dans la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

1.40 « tarif » : l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au Distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement.

1.41 « tarif à forfait » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

1.42 « tarif domestique » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent règlement.

1.43 « tarif général » : un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent règlement.

1.44 « tension » :

- a) basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 25 000 volts inclusivement;

1.45 « usage domestique » : l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.

1.46 « usage général » : l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au présent règlement.

1.47 « usage mixte » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.48. Unités de mesure : Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Lorsque l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2

Tarifs domestiques

Section 1 - Généralités

2.1. Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans le cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

2.2. Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer: Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.

2.3. Choix du client : Tout client visé par le présent chapitre a le choix entre les tarifs domestiques auxquels il a droit, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable.

2.4. Définition : Dans le présent chapitre, on entend par:

« **multiplicateur** » : le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance aux tarifs R1, R2, R3 et R4, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique la première tranche de prix du tarif R4.

Section 2 - Tarif R1

2.5. Domaine d'application : Le tarif R1 s'applique à l'abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.6. Structure du tarif R1 : La structure du tarif R1 est la suivante :

40,64¢ de redevance d'abonnement par jour, plus

5,39 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

7,51 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;

Plus le prix mensuel de

1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été; et

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.7 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif R1 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 2.8.

2.8 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

2.9. Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer : À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif R1 s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, lorsque le mesurage est individuel ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, lorsque l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- d) à un immeuble collectif d'habitation lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif R1 s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.13.

2.10. Gîtes touristiques : Le tarif R1 s'applique à l'électricité livrée à un gîte touristique ne comportant pas plus de 9 chambres en location, situées dans le logement occupé par le locateur.

Si le gîte touristique ne satisfait pas à ces conditions, il est assujéti au tarif général approprié.

2.11 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil : Est assujéti au tarif R1 l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une «famille d'accueil» ou une «résidence d'accueil» selon la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.12 Dépendance d'un local d'habitation : Le tarif R1 s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance satisfasse aux deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujéti au tarif général approprié.

2.13 Usage mixte : Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif R1 s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.14. Mesurage de l'électricité et abonnement : Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 - Tarif R4

2.15 Domaine d'application : Le tarif R4 est réservé à l'abonnement qui y est assujéti le 31 mars 2008 ainsi qu'à l'immeuble collectif d'habitation ou à la résidence communautaire comprenant des logements lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux pavillons d'accueil, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.16. Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus : À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif R4 s'applique aussi quand l'électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, lorsque le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008 ;
- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus, si la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

Lorsque l'électricité livrée n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif R4 s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.22.

2.17 Structure du tarif R4 : La structure du tarif R4 est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

5,39 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour, par le multiplicateur;

7,51 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Plus le prix mensuel de

1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été; et

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.18 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif R4 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 2.19.

2.19 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

2.10 Seuil de facturation de la puissance : Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ; ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.21 Multiplicateur : Le multiplicateur s'établit comme suit :

a) Immeuble collectif d'habitation et résidence communautaire comprenant des logements :

Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :

Nombre de logements de la résidence communautaire, plus

1 pour les 9 premières chambres, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres à louer et résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres ou moins, plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.22 Usage mixte : Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif R4 s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 4 - Tarif R3

2.23 Domaine d'application : Le client dont l'abonnement est admissible au tarif R1 ou au tarif R4 et qui utilise, principalement à des fins d'habitation, un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 2.25 peut opter pour le tarif R3. Ce tarif s'applique alors à la totalité de sa consommation.

2.24 Définition : Dans la présente section, on entend par :

« **système bi-énergie** » : un système servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible comme source d'appoint.

2.25 Caractéristiques du système bi-énergie : Le système bi-énergie doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système bi-énergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système bi-énergie doit être muni d'un commutateur permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce commutateur doit, à cette fin, être relié à une sonde thermique conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde thermique est fournie et installée par la Ville de Westmount à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au commutateur automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est

utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12°C ou à -15°C, selon les zones climatiques définies par la Ville de Westmount;

- d) le client peut en plus disposer d'un commutateur manuel pour commander lui-même le transfert d'une source d'énergie à l'autre.

2.26 Reprise après panne : Le système bi-énergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Distributeur.

2.27 Structure du tarif R3 : La structure du tarif R3 est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour, par le multiplicateur, plus

4,30 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C ou à -15°C, selon les zones climatiques définies par la Ville de Westmount;

18,32¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C ou à -15°C, selon le cas.

Plus le prix mensuel de

1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'été; et

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.28 Multiplicateur : Le multiplicateur de l'abonnement au tarif R3 est égal à 1 sauf lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et

- a) que l'abonnement était assujéti au tarif R3 ou R4 au 31 mars 2008 ; ou
- b) que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008.

Lorsque le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités décrites à l'article 2.21.

2.29 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif R3 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 2.30.

2.30 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

2.31 Seuil de facturation de la puissance : Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ; ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.32 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambre à louer utilisant un système bi-énergie : Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambre à louer, le client qui utilise un système bi-énergie conforme aux dispositions de l'article 2.25 peut opter pour le tarif R3. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif R3 s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) lorsque l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif R3 ;
- b) lorsque l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement est assujéti au tarif R3 ;
- c) lorsque le mesurage est collectif et que le compteur enregistre la consommation d'un système bi-énergie, l'abonnement est assujéti au tarif R3 ;
- d) lorsque le mesurage est collectif mais que la consommation du système bi-énergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif R3.

Lorsque l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif R3 s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.33.

2.33 Usage mixte : Lorsque l'électricité est partiellement destinée à des fins autres que d'habitation, le tarif R3 s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation soit inférieure ou égale à 10 kilowatts.

Lorsque le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système bi-énergie et que l'abonnement était assujéti au tarif R3 ou R4 au 31 mars 2008 ou que la construction du bâtiment a débuté avant le 1^{er} avril 2008, on ajoute une unité au multiplicateur.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.34 Durée d'application du tarif : Le tarif R3 s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client qui choisit le tarif R3 pour la première fois peut en tout temps revenir sur sa décision et choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Par la suite, tout tarif pour lequel il opte doit s'appliquer pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande du client, sous réserve que le compteur approprié ait été préalablement installé.

2.35 Non-conformité aux conditions : Si un système bi-énergie visé par la présente section ne satisfait plus à l'une ou l'autre des conditions d'application du tarif R3, le client doit corriger la situation dans un délai maximal de dix jours ouvrables. Le tarif R3, décrit à l'article 2.27, continue de s'appliquer pendant ce délai. Si la situation n'est pas corrigée dans le délai prescrit, le client n'a plus droit au tarif R3. L'abonnement devient alors assujéti, au choix du client, à l'un des tarifs en vigueur auxquels il est admissible. Si le client omet de faire ce choix, l'abonnement devient assujéti, selon le cas, au tarif R1 ou au tarif R2, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G2, G5 ou G8.

2.36 Fraude : Si le client fraude, s'il manipule ou dérange le système bi-énergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système bi-énergie à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, la Ville de Westmount met fin à l'abonnement au tarif R3. L'abonnement devient alors assujéti au tarif R1 ou au tarif R4, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié, G2, G5 ou G8. Le client ne redevient admissible au tarif R3, pour cet abonnement, qu'au moins 365 jours plus tard.

Section 5 - Tarif R2

2.37 Domaine d'application : Le tarif R2 s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique. Pour qu'une installation de chauffage électrique intérieur domestique soit admissible au tarif R2, elle doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité énoncées aux articles 2.38 à 2.40.

Seules les installations de chauffage électrique pour lesquelles un abonnement au tarif R2 de la présente section est en vigueur au 1^{er} avril 2006 peuvent continuer de bénéficier de ce tarif.

2.38 Conditions d'admissibilité: Pour être admissible au tarif R2, l'abonnement doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) l'installation doit comporter comme régulateur de demande, une minuterie, munie d'un dispositif de marche efficace (mécanique, automatiquement remonté ou électronique) pouvant garder l'heure exacte pendant au moins six heures, même au cours d'une panne d'électricité;
- b) cette minuterie doit réduire la demande de chauffage intérieur jusqu'à un niveau n'excédant pas 25% de la puissance nominale globale de l'ensemble des appareils de chauffage pendant une période maximale de deux heures par jour;
- c) pour qu'une installation de chauffage électrique extérieur soit admissible au tarif R1 ou au tarif R2 une minuterie de genre décrit au paragraphe b) du présent article doit couper complètement la demande de chauffage électrique extérieur pendant une période maximale de deux heures par jour;
- d) dans l'un et l'autre de ces cas, la fourniture et l'installation de la minuterie et les dispositifs accessoires devront être munis d'ouvertures convenables pour faciliter l'installation par la Ville de Westmount de dispositifs de fermeture. La Ville de Westmount réglera la minuterie pour les périodes de deux heures au plus, périodes qu'il pourra déterminer de temps à autre;
- e) si un employé dûment autorisé du Distributeur vient à constater qu'un dispositif de scellage n'est plus efficace, la Ville de Westmount pourra corriger le compte d'électricité correspondant à la période pendant laquelle, selon lui ledit dispositif n'a pas été efficace. Le service sera alors facturé au client selon le taux prévu lorsqu'il n'existe pas de dispositif de contrôle de charge;
- f) si, dans un délai raisonnable le client refuse ou omet de remettre en état de fonctionner efficacement le dispositif de contrôle de charge ou s'il arrive souvent que les dispositifs de scellage installés sur l'appareil de contrôle de charge ne soient pas en état de fonctionner efficacement, la Ville de Westmount pourra considérer que les dispositifs de contrôle de charge ne sont plus efficaces de façon permanente et pourra dès lors appliquer de façon permanente le taux prévu dans le cas du service de chauffage électrique sans contrôle de charge;

g) on peut employer tout autre mode de régulation de demande qui sera approuvé par la Ville de Westmount. Avant d'installer un système de régulation de demande, il faut le faire approuver par écrit par la Ville de Westmount. La Ville de Westmount pourra exiger comme condition de cette autorisation, que le client installe de l'instrumentation supplémentaire ou tout autre dispositif que la Ville de Westmount pourra juger nécessaire ou utile.

2.39 Mesurage : Toute l'électricité livrée doit faire l'objet d'un seul abonnement et être mesurée par un seul compteur permettant d'enregistrer la consommation distinctement pour chacune des périodes visées par la structure du tarif R2.

2.40. Structure du tarif R2 : La structure du tarif R2 est la suivante :

40,64 ¢ de redevance d'abonnement par jour; plus

5,39 ¢ le kilowattheure pour les 30 premiers kilowattheures par jour;

6,69 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Plus

1,26 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été

6,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit à l'article 10.3 s'applique.

2.41 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif R2 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 2.42.

2.42 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

CHAPITRE 3

Tarifs généraux de petite puissance

Section 1 - Tarif G2

3.1 Domaine d'application : Le tarif général G2 s'applique à l'abonnement de petite puissance dont la puissance à facturer minimale est inférieure à 100 kilowatts.

3.2 Structure du tarif G2 : La structure du tarif mensuel G2 pour un abonnement annuel est la suivante:

12,33 \$ de redevance d'abonnement, plus

15,54 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,
plus

8,78 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures;

4,85 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 36,99 \$ lorsqu'elle l'électricité est livrée triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G2 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 100 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G2 et devient assujéti au tarif G5.

Le tarif G5 s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale a atteint 100 kilowatts ou plus.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes

mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G2 d'un abonnement au tarif G4 ou G5, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G2, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,55 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

3.6 Installation des indicateurs de maximum : Dans le cas d'un abonnement au tarif G2, la Ville de Westmount installe un indicateur de maximum lorsque l'installation électrique du client, les appareils raccordés et leur utilisation sont tels que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Activités d'hiver : Les modalités du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes :

- a) toute l'électricité dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 3.5;
- b) les dates prises en considération pour l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;

- d) si la Ville de Westmount constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
- L'indice de référence est fixé à 1.08 au 31 mars 2006.
 - Il est majoré de 2% le premier avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

3.8 Dispositions temporaires liées à la modification du seuil du tarif G5 en vigueur le 1er avril 2011

Par suite de la modification du seuil du tarif G5 qui entre en vigueur le 1er avril 2011, le tarif de certains abonnements au tarif G2 est automatiquement modifié par le Distributeur à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1er avril 2011 si, pour les 12 périodes de consommation consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont respectées :

1° la consommation totale de l'abonnement est de 175 000 kWh ou plus ;

2° compte tenu des tarifs en vigueur au 1er avril 2011, l'application du tarif le plus avantageux entre les tarifs G5 et G4 permet au titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce que celle-ci lui coûterait au tarif G2.

Le titulaire d'un abonnement dont le tarif est modifié par le Distributeur en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. La demande de changement de tarif doit être transmise au Distributeur avant la fin de la 3e période de consommation mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Distributeur. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par le Distributeur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent plus après le 31 mars 2012.

CHAPITRE 4

Tarifs généraux de moyenne puissance

Section 1 - Tarif G5

4.1 Domaine d'application : Le tarif général G5 s'applique à l'abonnement de moyenne puissance.

Le tarif général G5 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif G5 : La structure du tarif mensuel G5 pour un abonnement annuel est la suivante :

13,44 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,46 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures;

3,19 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture et de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

4.3. Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G5 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 4.4:

4.4 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale s'établit comme suit :

1) Si la période de consommation visée débute avant le 1^{er} avril 2011, la puissance à facturer minimale correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou

b) 100 kilowatts.

- 2) Si la période de consommation visée débute après le 31 mars 2011, la puissance à facturer minimale correspond à 65% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour ce qui est de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G5 d'un abonnement au tarif G2 ou G4, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Puissance à facturer minimale de 5 000 kilowatts ou plus : Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G5 et devient assujéti au tarif G8.

Le tarif G8 s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Le titulaire d'un abonnement au tarif G5 peut opter en tout temps pour le tarif G8 en adressant une demande écrite au Distributeur. La puissance souscrite et le tarif G8 prennent effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par la Ville de Westmount de la demande écrite, soit à une date quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date du changement de tarif, le tarif G8 entre en vigueur au début de la période de consommation en cours à la date de la réception par la Ville de Westmount de la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif G5 depuis au moins 30 jours avant que le tarif G8 ne prenne effet.

4.6 Révision de la puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus en début d'abonnement : Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel ;

b) c'est le premier abonnement annuel du client concerné à cet endroit ;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :

- est une nouvelle installation; ou

- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif G8 s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G5, sauf que la prime de puissance mensuelle est majorée, en période d'hiver, de 5,55 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.

4.8 Activités d'hiver : L'application du tarif G5 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.7 sauf pour ce qui est du tarif appliqué. Pour les abonnements admissibles, le tarif G5 pour un abonnement de courte durée décrit à l'article 4.7 s'applique.

4.9 Installation des indicateurs de maximum : La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G5.

Section 2 - Tarif G4

4.10 Domaine d'application : Le tarif général G4 s'applique à l'abonnement de moyenne puissance qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer.

Le tarif G4 ne s'applique pas à l'abonnement dont la puissance maximale appelée est toujours inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.11 Structure du tarif G4 : La structure du tarif mensuel G4 pour un abonnement annuel est la suivante:

3,99 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

9,12 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,33 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée, ou de 36,99 \$ lorsqu'elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, la Ville de Westmount applique à l'excédent une prime mensuelle de 9,45\$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

4.12 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G4 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie à l'article 4.13.

4.13 Puissance à facturer minimale : Pour un abonnement au tarif G4, la puissance à facturer minimale, correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée;

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G4 d'un abonnement au tarif G2 ou G5 la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.14 Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G3, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 12,33 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 5,55 \$.

Lorsqu'une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

4.15 Activités d'hiver : L'application du tarif G3 selon les modalités propres aux activités d'hiver est réservée aux abonnements qui y étaient assujettis le 30 avril 1988. Ces modalités sont décrites à l'article 3.7.

Cependant, le tarif G3 pour un abonnement de courte durée ne s'applique pas à l'abonnement pour lequel le client se prévaut des modalités de l'article 3.7, à moins que cet abonnement n'ait déjà été assujetti à ce tarif le 30 avril 1993. Dans ce cas, l'électricité consommée est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites à l'article 4.14.

4.16 Installation des indicateurs de maximum : La puissance maximale appelée est mesurée pour tout abonnement au tarif G4.

Section 3 - Rodage de nouveaux équipements

4.17 Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement annuel au tarif G5, désire mettre au point un ou des nouveaux équipements pour les exploiter régulièrement par la suite et qui seront alimentés par la Ville de Westmount, peut bénéficier des modalités d'application du tarif G5 relatives au rodage pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.18;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé à l'article 4.19.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser par écrit la Ville de Westmount du début approximatif de celle-ci et soumettre au Distributeur, pour approbation écrite, la nature des équipements en rodage et leur puissance. La puissance des

équipements en rodage doit être d'au moins 10 % de la puissance souscrite à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieur à 100kW. Au plus tard 10 jours avant le début du rodage, le client doit aviser le Distributeur, pour approbation écrite, de la date du début du rodage.

Les modalités du tarif G5 relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage.

4.18 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif G5, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage en vertu de la présente section : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif G5, 12 périodes de consommation ou plus exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation exemptes de rodage. Sur demande écrite du client, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération pour l'établissement de cette moyenne. À cet effet, les prix et conditions du tarif G5 en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à cette moyenne, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, décrits aux articles 10.2 et 10.4.

4.19 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif G5, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente Section : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif G5, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en €/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur. À cet effet, les prix et conditions du tarif G5 en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à l'estimation,

compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées trois périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces trois dernières périodes de consommation et des prix et conditions du tarif G5 en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

4.20 Cessation des modalités relatives au rodage : Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il en avise le Distributeur par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Distributeur reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des deux périodes de consommation précédentes ou de l'une des deux périodes de consommation subséquentes.

4.21 Renouvellement des modalités relatives au rodage : Suite à l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Distributeur conformément aux dispositions décrites à l'article 4.17.

4.22. Abonnement dont l'historique comporte, au tarif G5, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section : Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif G5, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- Le client fournit au Distributeur une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement, après la période de rodage. Un prix moyen, exprimé en ¢/kWh, est établi à partir de cette estimation, une fois approuvée par le Distributeur, en appliquant à cette estimation les prix et conditions du tarif G5 alors en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4.

CHAPITRE 5

Tarifs généraux de grande puissance

Section 1 - Tarif G8

5.1 Domaine d'application : Le tarif général G8 s'applique à l'abonnement annuel dont la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus.

5.2 Structure du tarif G8 : La structure du tarif mensuel G8 est la suivante :

12,18 \$ le kilowatt de puissance à facturer;

plus

2,97¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4 s'appliquent.

5.3 Puissance souscrite : La puissance souscrite au tarif G8 ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsqu'un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.4 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G8 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite, laquelle devient la puissance à facturer minimale.

5.5 Prime de dépassement : Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de 7,11 \$ le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts résultant du dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de 21,33 \$ le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.6 Augmentation de la puissance souscrite : La puissance souscrite au titre d'un abonnement au tarif G8 peut être augmentée en tout temps sur demande écrite du client, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou au début de l'une des trois périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une période de consommation, il en avise le Distributeur par écrit, et cet avis doit parvenir au Distributeur durant cette période ou dans les 20 jours qui la suivent.

5.7 Diminution de la puissance souscrite : La puissance souscrite pour un abonnement au tarif G8 peut être diminuée, après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins que le client ne se soit engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, adresser une demande écrite au Distributeur.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite :

- a) à une date quelconque de la période de consommation en cours à la date de réception par le Distributeur de la demande écrite de révision, ou
- b) à une date quelconque de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G8, le tarif G5 prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date quelconque de la période de consommation en cours lors de la réception par le Distributeur de cette demande, ou à une date quelconque de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

5.8 Fractionnement d'une période de consommation : Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément aux articles 5.6 ou 5.7 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition

que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

a) 10 % de la puissance souscrite;

ou

b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

5.9 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement : Nonobstant les articles 5.6 et 5.7, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;

b) c'est le premier abonnement du client concerné à cet endroit;

c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement :

- est une nouvelle installation, ou

- une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon significative.

La puissance souscrite révisée s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation. La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des frais engagés par le Distributeur pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G8, le tarif G5 s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

5.10 Appels de puissance non retenus pour la facturation : Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Distributeur, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.11 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture : Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance lorsque, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Distributeur a interrompu l'alimentation;
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Distributeur;
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Distributeur a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de fourniture et la quantité de puissance effectivement livrée au client pendant ce nombre d'heures.

Ce crédit ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une interruption pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.12 Modalités applicables aux réseaux municipaux :

Le tarif G8 et les conditions de son application prévu au présent règlement s'appliquent à l'abonnement dont le titulaire est un réseau municipal.

Un réseau municipal qui a un ou des clients facturés au tarif G8, a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15 \%}{700 \text{ kW}}$$

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement de 15 %, le client qui devient un client du réseau municipal ne doit pas avoir été un client du Distributeur à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement du Distributeur.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir au Distributeur, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement.

Section 2 - Essais d'équipements

5.13 Domaine d'application : Le client qui, au titre d'un abonnement au tarif G8, désire effectuer un ou des essais d'équipements, peut bénéficier des modalités relatives à la présente Section pendant au minimum une heure et au maximum une période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, avant la période d'essai, aviser par écrit le Distributeur du début et de la durée de celle-ci, sous réserve de l'acceptation écrite de cette demande par le Distributeur.

5.14 Facture du client : La facture du client, pour chaque période de consommation, est établie selon les modalités suivantes :

a) un premier montant est calculé comme suit :

- la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essais et l'énergie de la période de consommation sont facturées conformément au tarif G8 en vigueur, compte tenu, s'il y a lieu, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits aux articles 10.2 et 10.4;

- b) un deuxième montant est calculé comme suit :
- la puissance à facturer de la période de consommation moins la puissance à facturer constatée en dehors de la ou des périodes d'essai;
- multipliée par :
- 10,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'été;
 - 30,00 ¢ le kilowatt de puissance en période d'hiver;
- multipliée par le nombre d'heures de la ou des périodes d'essai.
- c) la facture du client correspond à la somme des résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

CHAPITRE 6

Tarifs à forfait pour usage général

6.1 Domaine d'application : Les tarifs à forfait établis au présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général quand le Distributeur décide de ne pas mesurer la consommation.

6.2 Structure des tarifs S3, S4 et S5 : La structure des tarifs à forfait pour usage général est la suivante :

- a) tarif S3, abonnement quotidien :
- 4,21 \$ le kilowatt de puissance à facturer par jour ou fraction de jour, le minimum étant d'un jour, jusqu'à concurrence de 12,67 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine;
- b) tarif S4, abonnement hebdomadaire :
- 12,67 \$ le kilowatt de puissance à facturer par semaine, le minimum étant d'une semaine, jusqu'à concurrence de 37,92 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle;
- c) tarif S5, abonnement de 30 jours ou plus :
- 37,92 \$ le kilowatt de puissance à facturer par période mensuelle, le minimum étant de 30 jours consécutifs.

6.3 Montant minimal de la facture : Le montant mensuel minimal de la facture, pour l'abonnement annuel et pour l'abonnement de courte durée qui se répète d'année en année est, par point de livraison, de 7,62 \$ lorsque l'électricité livrée est monophasée ou 22,86 \$ lorsqu'elle est triphasée.

6.4 Puissance à facturer : Aux fins de l'application des tarifs S3, S4 et S5, la puissance à facturer par point de livraison est, au choix du Distributeur, soit fondée sur la puissance installée en kilowatts, soit déterminée par des épreuves de mesurage ou par un indicateur d'appel maximal de puissance d'un modèle approuvé, installé par le Distributeur.

Lorsque la puissance à facturer est fondée sur la puissance installée, elle est établie comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la défense nationale ou autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts compte tenu du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, dans le cas des abonnements de courte durée qui ne se répètent pas d'année en année, à 1 kilowatt lorsque l'électricité livrée est monophasée ou à 4 kilowatts lorsqu'elle est triphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau d'électricité du Distributeur, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Lorsque la puissance à facturer est déterminée à l'aide d'un indicateur d'appel maximal de puissance, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance souscrite.

CHAPITRE 7

Section 1 - Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1 - Généralités

7.1 Domaine d'application : La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels le Distributeur fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

7.2 Imputation de frais exceptionnels au client : Lorsque le Distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 7.11 et 7.12, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au taux du coût en capital prospectif en vigueur tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

Sous-section 2 - Tarif du service général d'éclairage public

7.3 Description du service : Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau du Distributeur pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique aux signaux lumineux que lorsqu'ils sont raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Dans les cas où elle n'est pas mesurée, l'électricité employée pour les signaux lumineux est assujettie aux dispositions du présent règlement relatives aux tarifs à forfait pour usage général.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

7.4 Tarif S2 : Le tarif du service général d'éclairage public est de 8,78 ¢ le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

7.5 Établissement de la consommation : En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Distributeur peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés 24 heures par jour, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Distributeur tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

7.6 Frais reliés aux services connexes : Lorsque le Distributeur engage des frais pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

7.7 Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

Sous-section 3 - Tarif du service complet d'éclairage public

7.8 Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par le Distributeur, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution du Distributeur ou, lorsque le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; le Distributeur installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme une obligation pour le Distributeur de fournir ce service.

Le service complet d'éclairage public au moyen de luminaires non normalisés est maintenu uniquement pour les installations antérieures au 1^{er} mai 1986.

7.9 Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande au Distributeur d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les frais, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

7.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés: Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire

Tarif par luminaire

5 000 lumens	19,95 \$
8 500 lumens	21,75 \$
14 400 lumens	23,43 \$
22 000 lumens	27,51 \$

b) Luminaires à vapeur de mercure

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
10 000 lumens	26,28 \$
20 000 lumens	34,53 \$

7.11 Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 7.2.

Toutefois, le titulaire d'un abonnement au service complet qui avait droit, le 31 mars 2011, à la formule du supplément mensuel pour des poteaux en béton ou en métal peut continuer de s'en prévaloir. Le supplément mensuel en vigueur le 31 mars 2011 continue de s'appliquer.

7.12 Frais reliés aux installations et aux services connexes : Lorsque, à la demande du client, le Distributeur fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par le Distributeur. Ces frais, établis conformément à l'article 7.2, sont payables dans les 21 jours de la date de facturation.

CHAPITRE 8

Tarifs d'éclairage Sentinelle

8.1 Domaine d'application : Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété du Distributeur et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007.

8.2. Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau : Lorsque le Distributeur installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens	36,87 \$

20 000 lumens 48,57 \$

8.3 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau : Lorsque le Distributeur ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens	28,95 \$
20 000 lumens	41,76 \$

CHAPITRE 9

Frais liés à la fourniture d'électricité

9.1 Domaine d'application : Les frais apparaissant aux articles du présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur des conditions de service d'électricité.

9.2 Définition :

Pour l'application du présent chapitre :

- 1° l'intensité normale s'exprime en ampères (A);
- 2° la tension s'exprime en volts (V);
- 3° le symbole Al désigne l'aluminium;
- 4° le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- 5° le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil);
- 6° les heures régulières d'Hydro Westmount désignent les heures comprises entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

9.3 Frais de nature administrative :

- **Frais de gestion de dossier**

Un montant de 20 \$.

- **Frais d'ouverture de dossier**

Un montant de 50 \$.

- **Taux applicable aux dépôts**

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} janvier de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque de Montréal.

- **Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante**

Un montant de 35 \$.

- **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité**

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque de Montréal à cette date.

Fourchettes de référence des taux
d'intérêt préférentiels de la
Banque de Montréal

Taux des frais d'administration

% annuel

% mensuel

7,99 et moins
de 8 à 9,99
de 10 à 11,99
de 12 à 13,99
de 14 à 15,99
de 16 à 17,99
18 et plus

1,2 soit 14,4 % l'an
1,4 soit 16,8 % l'an
1,6 soit 19,2 % l'an
1,7 soit 20,4 % l'an
1,9 soit 22,8 % l'an
2,1 soit 25,2 % l'an
2,2 soit 26,4 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque de Montréal se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.

9.4 Frais liés à l'alimentation électrique :

a) Taux du coût en capital prospectif

Un taux de 5,913 %.

b) Frais de mise sous tension

Un montant de 280 \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières d'Hydro Westmount; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

c) Frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de 149 \$.

d) Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome

Un montant de 5 000 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

e) Frais d'interruption de service

Au point de livraison : un montant de 50 \$.

Autres : un montant de 280 \$.

f) Frais d'inspection

Un montant de 517 \$.

g) Frais de louage de poteaux

Tarif 2009 : un montant de 13,88 \$.

Tarif 2010 et suivant : un montant de 16,42 \$.

h) Frais de location d'espace sur poteau

Équipement de moins de 0,61 m de hauteur : 12,82 \$.

Équipement compris entre 0,62 m et 1,4 m : 22,92 \$.

i) Frais pour obtention de concession pour chaque puits d'accès

Description	Tarif
Demande « normale » (3 jours et plus de préavis)	
Coût de base pour puits d'accès avec moyenne tension	
Moins de 2 heures	30,00 \$
2 heures et plus	60,00 \$
Demande « prioritaire » (moins de 3 jours de préavis)	
Coût de base pour puits d'accès avec moyenne tension	
Moins de 2 heures	60,00 \$
2 heures et plus	90,00 \$

Demande « urgente » (4 heures et moins de préavis)	90,00 \$
Coût de base pour puits d'accès avec moyenne tension Moins de 2 heures 2 heures et plus	120,00 \$ (Maximum de deux puits d'accès, après appliquer la tarification pour demande « prioritaire » pour les puits d'accès additionnels)

j) Frais annuel de location de conduit

Un montant de 4,10 \$ par câble par mètre.

9.5 Allocations monétaires :

- Allocation pour usage domestique

Un montant de 3 080 \$ pour chaque unité de logement.

- Allocation pour usage autre que domestique

Un montant de 385 \$ par kilowatt.

- Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique

Un montant annuel de 77 \$ par kilowatt.

CHAPITRE 10

Dispositions complémentaires

Section 1 - Généralités

10.1 Choix du tarif : Sauf disposition contraire du présent règlement :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs peut choisir celui qu'il préfère et ce, au début de son abonnement. Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut faire une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement;
- b) un changement de tarif visé par le sous-alinéa a) ne peut être fait avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait conformément au présent article. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation en cours à la date de réception de la demande écrite du client par le Distributeur, soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut opter, une seule fois, pour un autre tarif auquel il est admissible. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir cette révision, le client doit en faire la demande par écrit au Distributeur avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Cette disposition s'applique à condition que l'abonnement en cours soit un abonnement annuel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passage du tarif G5 au tarif G8, ou l'inverse.

10.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (\$/kW)
750 volt mais inférieure à 5 kV	0,089 \$
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,573 \$
15 kV, mais inférieure à 25 kV	0,915 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G3 et G6.

10.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques : Lorsque le distributeur fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif R4 et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour le Distributeur, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,226 ¢ par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

10.4. Rajustement pour pertes de transformation : Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, une réduction mensuelle de 16,17 ¢ est consentie sur la prime de puissance lorsque :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 750 kV;
- b) le point de mesurage est situé avant la transformation que fait le Distributeur d'une tension de 750 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

10.5 Amélioration du facteur de puissance : Lorsque le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, le Distributeur peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative permanente du rapport entre les puissances maximales appelées réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Le rajustement s'effectue en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspond à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale ou la puissance souscrite de son abonnement de moyenne ou de grande puissance.

10.6 Conditions de service d'électricité en haute tension : Lorsque le Distributeur fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par les *Conditions de service d'électricité* ou par un autre règlement du Distributeur, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

En vertu du présent règlement, le Distributeur n'est pas tenu de consentir un abonnement pour une puissance souscrite supérieure à 15 000 kilowatts.

Section 2 - Restrictions

10.7 Restrictions concernant les abonnements de courte durée : Le présent règlement n'oblige pas le Distributeur à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

10.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :

- a) Le titulaire d'un abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance qui quitte les lieux visés par cet abonnement avant d'y avoir pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives, doit payer la livraison d'électricité selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, à moins qu'il ne s'acquitte des obligations financières découlant de l'abonnement annuel, ou qu'un autre client ne devienne titulaire d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la résiliation de l'abonnement précédent.
- b) Le titulaire d'un abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance qui, depuis le début de son abonnement, est assujéti aux modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée, et dont l'abonnement se prolonge au-delà de 12 périodes mensuelles consécutives peut obtenir du Distributeur, nonobstant l'article 10.1, d'être assujéti au tarif pour un abonnement annuel rétroactivement à partir du début de son abonnement.

10.9 Puissance disponible : Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

10.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 chacun des éléments suivants des tarifs: la redevance d'abonnement, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les rabais prévus à l'article 10.2, le rajustement prévu à l'article 10.4 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement; et
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours de la période de consommation.

10.11. Les factures qui sont émises régulièrement sur une base mensuelle à certains clients doivent être réglées dans les dix-neuf (19) jours à compter de leur émission et leur montant devient exigible à la fin de cette période. Si le dix-neuvième jour tombe un jour où le bureau d'affaires du Distributeur est fermé, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

10.12 Dans le cas de tous les autres clients qui ne sont pas couverts par l'article 10.11, les factures doivent être réglées dans les vingt et un (21) jours à compter de leur émission et leur montant devient exigible à la fin de cette période. Si le vingt et unième jour tombe un jour où le bureau d'affaires du Distributeur est fermé, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

10.13 Lorsque le Distributeur doit engager des frais exceptionnels pour la fourniture et/ou la livraison d'électricité à un client, il exige du client le remboursement intégral de ces frais et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais, à moins de convention écrite au contraire entre le client et le Distributeur.

10.14. Sont en droit de demander au Distributeur de procéder à l'établissement ou à la cessation de la fourniture d'électricité aux lieux visés par un abonnement; le propriétaire ou le copropriétaire ou l'occupant, avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, lorsque ces lieux sont occupés par une autre personne que le propriétaire unique.

10.15 L'électricité est habituellement, mais pas nécessairement, fournie à une tension monophasée de 120/240 volts, sur un système trois fils de 60 hertz. La fourniture à toute autre tension est assujettie aux dispositions relatives aux frais exceptionnels.

10.16 Tout moteur monophasé de moins de 5 CV peut habituellement être raccordé aux circuits domestiques. Des ententes spéciales doivent être conclues avec le Distributeur pour ce qui est de l'utilisation de moteurs de plus de 2CV dans les logements ou sur un circuit monophasé.

10.17 Un client ne doit pas avoir plus d'un compteur pour mesurer la consommation d'électricité à un endroit quelconque sur les lieux relevant du client, sauf dans les cas où il y a plus d'un abonnement ou lorsque deux compteurs sont déjà installés à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.18 Le Distributeur peut exiger que la consommation d'électricité dans un immeuble d'habitation fasse l'objet d'un mesurage à chaque logement ou par un seul compteur dans des cas particuliers.

Lorsque la consommation d'électricité d'un ou de plusieurs des logements d'un immeuble d'habitation fait l'objet d'un mesurage à chaque logement, le propriétaire de l'immeuble d'habitation est responsable du paiement de l'électricité consommée dans les logements vacants et dans les logements quittés par les locataires titulaires, jusqu'à ce qu'il avise le Distributeur par écrit que ces logements sont devenus ou deviendront vacants. Sur réception d'un tel avis le Distributeur pourra cesser la fourniture d'électricité à l'endroit concerné.

10.19 Le Distributeur peut exiger en tout temps que le client signe un accord relatif à la fourniture d'électricité ou d'autres services électriques qui sont dispensés, lequel accord renferme des clauses qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement. Le Directeur d'Hydro Westmount devra signer ces accords pour et au nom du Distributeur.

10.20 En tout temps, avant ou pendant le terme de l'abonnement, le Distributeur peut exiger que le client lui verse, à titre de garantie collatérale, un paiement comptant, ou qu'il fournisse une autre garantie jugée acceptable par le Distributeur. Le montant de ce dépôt sera établi par le Distributeur et ne devra pas être inférieur à la valeur de la consommation réelle ou estimée, pour les deux mois consécutifs de consommation la plus élevée au cours d'une période de douze mois.

10.21 Le Distributeur doit remettre au client qui en fait la demande, un reçu pour le paiement de ce dépôt. Un client peut être avisé de l'exigibilité d'un paiement comptant à titre de garantie collatérale, au moyen d'une inscription à cet effet sur son compte d'électricité. Le montant de ce dépôt est payable à la date d'échéance, indiquée sur le compte. Si le dépôt n'est pas acquitté à la date d'échéance, il est assujéti par la suite à l'application des frais d'administration prévu à l'article 9.3.

10.22. Un tel paiement comptant portera intérêt au taux versé par la Banque de Montréal pour les comptes réguliers d'épargne stable, le 31 décembre de l'année précédente, moins 1%.

10.23 Le Distributeur peut, à son gré, appliquer les intérêts accumulés au crédit du compte du client, à des intervalles qu'il déterminera de temps à autre.

10.24 Le client permettra que tout inspecteur ou autre employé du Distributeur entre chez lui pour effectuer le relevé de compteur, les inspections nécessaires ou pour exécuter d'autres activités reliées à la fourniture d'électricité sur les lieux du client et ce, tous les jours de 7h00 à 20h00, sauf les dimanches et jours fériés. Cette permission devra être accordée à toute heure jugée nécessaire par le Distributeur pour assurer la sécurité et la continuité du service.

10.25 Les corridors qui mènent à l'appareillage électrique et aux compteurs ainsi que l'espace de travail autour de l'installation ne devront pas servir à des fins d'entreposage; ils devront être aménagés en tout temps de manière à permettre une libre circulation et un accès direct à l'appareillage.

10.26. Cessation de service : Le Distributeur se réserve le droit de cesser le service dans les cas énumérés ci-après, mais cette cessation n'a pas pour effet de soustraire le client aux obligations qu'il a contractées en vertu des présentes, y compris le paiement du montant mensuel minimum prescrit par la tarification applicable :

- a) Pour des raisons touchant la sécurité publique;
- b) Sur réception d'un avis émanant d'un corps fédéral, provincial et municipal ayant juridiction en cette matière;
- c) Dans des cas où le client trifouille ou interfère avec le service du Distributeur;
- d) Si le client fait défaut de payer les factures du Distributeur dans les délais indiqués sur lesdites factures;
- e) Si le client fait défaut de fournir la garantie collatérale prescrite à l'article 10.20;
- f) Si le client fait défaut de se conformer à toute disposition pertinente de son abonnement avec le Distributeur;
- g) Si le client refuse de donner au Distributeur les renseignements requis concernant la demande de service ou les données techniques de son installation électrique;
- h) Si un inspecteur engagé par le Distributeur estime que les fils, les raccords ou tout autre appareil de l'installation du client sont dans un état tel qu'ils peuvent mettre des personnes en danger, nuire à la propriété ou affecter le service d'électricité fourni à tout autre client;
- i) Si le client interdit aux employés du Distributeur d'entrer dans ses locaux, comme il est prévu à l'article 10.24;
- j) Si le client refuse qu'on installe dans ses locaux l'équipement de mesurage jugé nécessaire par le Distributeur;

- k) Si le service d'électricité a été établi dans les locaux du client sans l'approbation du bureau des examinateurs des électriciens ou du Distributeur;
- l) Si le client a installé de l'équipement ou autres dispositifs susceptibles d'entraîner des fluctuations du système de distribution du Distributeur, d'interférer avec l'exploitation satisfaisante de tout le système ou d'une partie dudit système, de diminuer la qualité du service assuré aux autres clients, ou d'entraîner des fluctuations de la puissance appelée qui ne peuvent être correctement mesurées au moyen d'un compteur à indicateur d'appel normal.

Dans tous les cas de cessation de service, sauf dans les cas prévus aux articles (a), (b), (c), (h), (k) et (l), le Distributeur doit aviser le client par écrit, au moins trois (3) jours à l'avance, qu'il y aura cessation du service dispensé dans les locaux de ce dernier.

10.27 Le Distributeur a le droit de cesser le service dans les cas prévus à la clause précédente :

- en débranchant les fils du client qui sont reliés à son réseau ou, si cette pratique risque d'interférer avec la fourniture d'électricité à tout autre client ou que sa mise en œuvre est impossible;
- en faisant les modifications nécessaires à l'équipement électrique qui alimente l'abonné tout en respectant le code de sécurité du travail.

10.28 Le Distributeur rétablira le service dès que les causes de la cessation de service auront été enrayées. Si la cause de la cessation est imputable au client, ce dernier versera avant la remise en service un montant établi d'après le coût réel relatif au débranchement et au rétablissement du service.

10.29 Le Distributeur pourra aussi exiger que le client fournisse une sûreté supplémentaire, ainsi que le prévoit l'article 10.20 comme condition préalable à la remise en service.

“ SCHEDULE A” - GENERAL CONDITIONS AND RATE SCHEDULES FOR ELECTRIC SERVICE

CHAPTER 1

Interpretative Provisions

1. Definitions: In this Bylaw, the following terms and expressions have the meanings hereinafter described, unless the context indicates otherwise:

1.1 "Act Respecting Health Services and Social Services": *An Act Respecting Health Services and Social Services* (R.S.Q., chapter S-4.2).

1.2 "annual contract": A contract the term of which is at least twelve consecutive monthly periods.

1.2.1 "apartment building": All or part of a building comprising more than one dwelling.

1.3 "available power": Amount of power which the customer may not exceed for a given contract without the authorisation of the City of Westmount.

1.4 "City of Westmount's service loop": A circuit extending the City of Westmount's system from its distribution or transmission line to the connection point.

1.5 "commercial activity": All actions involved in the marketing or sale of products or services.

1.6 "common areas and collective services": Areas and services of an apartment building, community residence or rooming house that are used exclusively by the occupants of such apartment building, community residence or rooming house.

1.7 "community residence": A private building or part of a private building devoted to living purposes which contains dwellings or rooms, or both, that are rented or allocated to different occupants, and has common parts and collective services. Also considered community residences, for purposes of this Bylaw, are intermediate resources that meet the criteria stated in this Paragraph as indicated in *An Act respecting health services and social services*.

1.8 "connected load": That part of the installed capacity connected to the City of Westmount system.

1.9 "connection point": Point where the electrical installation of the premises receiving electricity is connected to the City of Westmount system.

- 1.10 **"consumption period"**: Period during which electricity is delivered to the customer and which is included between the two dates used by the City of Westmount for calculation of the bill.
- 1.11 **"contract"**: An agreement concluded between the customer and the City of Westmount for the supply and delivery of electricity, or of electricity and services.
- 1.12 **"contract power"**: The minimum billing demand for which the customer must pay under the terms of a contract under this Bylaw. The contract power can never exceed the available power.
- 1.13 **"customer"**: Any individual, partnership, corporation or organisation having one or more contracts.
- 1.14 **"delivery of electricity"**: Application and maintaining of voltage at the delivery point, with or without the use of electricity.
- 1.15 **"delivery point"**: Point located immediately on the load side of the City of Westmount's equipment for metering electricity and from which electricity is put at the disposal of the customer. In cases where the City of Westmount does not install metering equipment, or where the metering equipment is on the line side of the connection point, the delivery point is the connection point.
- 1.16 **"demand charge"**: An amount to be paid, according to the rate, per kilowatt of billing demand.
- 1.17 **"domestic rate"**: A rate at which the electricity delivered for domestic use is billed at the conditions set forth in this Bylaw.
- 1.18 **"domestic use"**: Use of electricity exclusively for living purposes in a dwelling.
- 1.19 **"dwelling"**: Private living quarters equipped with lodging and eating facilities, including a private entrance and notably, a kitchen or kitchenette, as well as complete sanitary installations, and in which the inhabitants have free access to all rooms.
- 1.20 **"electricity"**: The electricity supplied by the City of Westmount.
- 1.21 **"fixed charge"**: A set sum of money to be paid per contract for a fixed period regardless of the amount of electricity consumed.
- 1.22 **"flat rate"**: A rate comprising only a fixed amount to be paid for a fixed period, independent of the amount of energy consumed.

1.23 "general rate": A rate at which the electricity delivered for general use is billed, except in cases where another rate is explicitly provided for in this By-law.

1.24 "general use": Use of electricity for all purposes other than those explicitly provided for in this Bylaw.

1.25 "industrial activity": All actions involved in the manufacture, assembly or processing of goods or foodstuffs, or the extraction of raw materials.

1.26 "industrial customer": A customer who uses the electricity delivered under a contract mainly for manufacturing, assembling or processing merchandise or food products or for extracting raw materials.

1.27 "installed capacity": The total rated capacity of the customer's electrical equipment.

1.28 "lumen": Unit of measurement for the average luminous flux of a bulb, to within 15%, during its useful life, as specified by the manufacturer.

1.29 "luminaire": An outside lighting installation fitted to a pole and comprising, unless otherwise indicated, a support no longer than two and a half meters, a reflector inside a metal case, a bulb and a refractor and including in some instances a photoelectric cell.

1.30 "maximum power demand": A value which, for application of the rates of this Bylaw, is expressed in kilowatts and corresponds to:

- a) for contracts under which the real power demand always equals or is less than 50 kilowatts, the highest real power demand;
- b) for contracts under which the whose real power demand has exceeded 50 kilowatts at least once during the last twelve consecutive monthly periods, the higher of the following values:
 - the highest real power demand in kilowatts; or
 - 90% of the highest apparent power demand in kilovoltamperes for domestic and small and medium power contracts, or 95% for large power contracts.

These power demands are determined for integration periods of 15 minutes, by one or more maximum demand meters of a type approved by the competent authorities. If the characteristics of the customer's load so justify, only the meters needed for billing are kept in service.

1.31 "mixed use": Use of electricity both for living and other purposes under a single contract.

- 1.32 **"monthly"**: Refers to an exact period of 30 consecutive days.
- 1.33 **"optimisation charge"**: An additional amount, to be paid per kilowatt in excess of the limits determined by the applicable general rate; this amount is added to the demand charge.
- 1.34 **"power"**:
- a) Small power: a demand that is billed only if it exceeds 50 kilowatts;
 - b) Medium power: a minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts;
 - c) Large power: a minimum billing demand of 5,000 kilowatts or more.
- 1.35 **"public lighting"**: Lighting of streets, lanes, highways, expressways, bridges, wharves, bicycle paths, pedestrian walkways, and other public thoroughfares, but excluding parking lots, playgrounds and similar places.
- 1.36 **"rate"**: The several specifications setting the elements taken into account, as well as the calculation methods, for determining the amounts the customer owes the City of Westmount for the delivery of electricity and the supply of services under a contract.
- 1.37 **"regular meter reading"**: A reading of the meter(s) taken for billing purposes at fairly regular intervals and on approximately fixed dates, according to a schedule determined by the City of Westmount.
- 1.38 **"residential outbuildings"**: All premises or installations appurtenant to a building serving for living purposes.
- 1.39 **"rooming house"**: A building or part of a building devoted exclusively to living purposes in which lodgings of no more than two rooms, are let to different inhabitants which does not constitute a dwelling.
- 1.40 **"short-term contract"**: A contract whose term is less than twelve consecutive monthly periods.
- 1.41 **"summer period"**: Period from April 1 to and including November 30.
- 1.42 **"supply of electricity"**: The application and maintaining of voltage at the connection point, at a frequency of approximately 60 hertz.
- 1.43 **"Act Respecting Tourist Accommodation Establishment"**: *An Act Respecting Tourist Accommodation Establishment* (R.S.Q., chapter E-14.2).

1.44 "voltage":

- a) Low voltage: the nominal phase-to-phase voltage not exceeding 750 volts;
- b) Medium voltage: the nominal phase-to-phase voltage of more than 750 volts, but not exceeding 25,000 volts;

1.45 "winter period": Period from December 1 of one year up to and including March 31 of the next year.

1.46 Units of measurement: For application of this by-law, power and real power are expressed in kilowatts (kW); apparent power and energy (consumption) are expressed respectively in kilovoltamperes (kVA) and kilowatthours (kWh).

When the unit of power is not given, power expressed in kilowatts is understood.

CHAPTER 2

Domestic Rates

Division 1 - General

2.1 Application of domestic rates: The domestic rates apply only to contracts under which electricity is delivered for domestic use, except for the cases provided for in this Chapter.

2.2 Metering of electricity in apartment buildings, community residences and rooming houses: In apartment buildings, and in community residences containing dwellings or rooms, or both, electricity may be metered separately or in bulk, at the choice of the owner or collectively the co-owners, as the case may be.

In community residences containing rooms only and in rooming houses, electricity for all the rooms is metered by a single meter.

Electricity for common areas and collective services may be metered separately.

2.3 Customer's choice: Customers qualifying for this Chapter may choose among the domestic rates they are entitled to, subject to their conditions of application, and the applicable general rate.

2.4 Definition: In this Chapter, the following term is defined as follows:

"multiplier": The factor used to multiply the fixed charge and the number of kilowatts used to determine the base billing demand for Rates R1, R2, R3 and R4, and to multiply the number of kilowatt-hours for the first part of Rate R4.

Division 2 - Rate R1

2.5 Application: Rate R1 applies to a contract for domestic use in a dwelling whose electricity is metered separately.

Barring provisions to the contrary, it does not apply:

- a) to hotels, motels, inns or other establishments covered in the *Tourist Establishments Act*;
- b) to hospitals, clinics, *pavillons d'accueil*, long-term care facilities, or other establishments covered in the *Act Respecting Health Services and Social Services*.

2.6 Structure of Rate R1: The structure of Rate R1 is as follows:

- 40.64¢ fixed charge per day, plus
- 5.39¢ per kilowatt-hour for the first 30 kilowatt-hours per day;
- 7.51¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

Plus a monthly charge of

- \$1.26 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the summer period;
and
- \$6.21 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the winter period.

When a consumption period overlaps the beginning or end of the winter period, the demand charge is prorated according to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 10.3, applies.

2.7 Billing demand: The billing demand at Rate R1 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.8.

2.8 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

2.9 Apartment building, community residence or rooming house: On condition that the electricity is exclusively for habitation purposes, including in the common areas and for collective services, Rate R1 also applies when the electricity is delivered to;

- a) a dwelling of an apartment building or community residence consisting of dwellings, where there is separate metering;
- b) the common areas and collective services, if they are metered separately;
- c) a rooming house or community residence with rooms only. If it includes 10 rooms or more, its construction must have begun on or after April 1, 2008;
- d) an apartment building where there is bulk metering and whose construction began on or after April 1, 2008;
- e) a community residence consisting of dwellings, or both dwellings and rooms, where there is bulk metering and whose construction began on or after April 1, 2008.

When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate R1 applies under the conditions set forth in Section 2.13.

2.10 Bed and breakfast: Rate R1 applies to a contract covering electricity delivered to a bed and breakfast with up to 9 rooms for rent, located in the dwelling occupied by the lessor.

If the bed and breakfast does not meet these conditions, the appropriate general rate applies.

2.11 Accommodations in a foster family or a foster home: Rate R1 applies to a contract covering electricity delivered to a dwelling where up to 9 persons are accommodated in a "foster family" or a "foster home" according to the *Act Respecting Health Services and Social Services*.

2.12 Residential outbuildings: Rate R1 applies to a contract covering electricity delivered to one or more residential outbuildings provided that each meets the two following conditions:

- a) the outbuilding is used exclusively by the persons occupying the dwelling or apartment building;
- b) it is used exclusively for purposes related to the occupancy of the dwelling or apartment building.

In any other circumstances, the electricity delivered for a residential outbuilding is subject to the appropriate general rate.

2.13 Mixed use: When the electricity is not used exclusively for living purposes, Rate R1 applies on condition that the installed capacity for purposes other than living is less than or equal to 10 kilowatts. If the installed capacity for purposes other than living is greater than 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating or air conditioning for both habitation and other purposes is not considered.

2.14 Metering of electricity and contract: In cases where, at February 1, 1984, the electricity delivered to a dwelling was measured by more than one meter and has continued to be so measured since, all the electricity thus delivered is considered to be part of a single contract.

Division 3 - Rate R4

2.15 Application: Rate R4 applies only to a contract which was subject to it on March 31, 2008, or to a contract for an apartment building or a community residence consisting of dwellings where there is bulk metering and whose construction began prior to April 1, 2008.

Barring provisions to the contrary, it does not apply:

- a) to hotels, motels, inns or other establishments covered in the *Act Respecting Tourist Accommodation Establishments*;
- b) to hospitals, clinics, *pavillons d'accueil*, long-term care facilities, or other establishments covered in the *Act Respecting Health Services and Social Services*:

2.16 Community residence consisting of dwellings and rooms, community residence or rooming house with 10 rooms or more: On the condition that the electricity is exclusively for living purposes, including the electricity for common parts and collective services, Rate R4 also applies when the electricity is delivered to:

- a) a community residence consisting of dwellings and rooms where there is bulk metering and whose construction began prior to April 1, 2008;
- b) a rooming house or community residence with 10 rooms or more whose construction began prior to April 1, 2008.

When the electricity delivered is not used exclusively for living purposes, Rate R4 applies in accordance with the conditions set forth in Section 2.22.

2.17 Structure of Rate R4: The structure of Rate R4 is as follows:

40.64¢ fixed charge per day, times the multiplier, plus

5.39¢ per kilowatt-hour for the first 30 kilowatt-hours per day, times the multiplier;

7.51¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

Plus a monthly charge of

\$1.26 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand during the summer period; and

\$6.21 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand during the winter period.

When a consumption period overlaps the beginning or end of the winter period, the demand charge is prorated according to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 10.3, applies.

2.18 Billing demand

The billing demand at Rate R4 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.19.

2.19 Minimum billing demand

The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

2.20 Base billing demand

The base billing demand is the higher of the following values;

a) 50 kilowatts; or

b) 4 kilowatts, times the multiplier.

2.21 Multiplier: The multiplier is determined as follows:

a) Apartment building and community residence consisting of with dwellings:

Number of dwellings in the apartment building or community residence.

b) Community residence consisting of dwellings and rooms:

Number of dwellings in the community residence, plus

1 for the first 9 rooms or less, plus

1 for each additional room.

c) Rooming house and community residence with 10 rooms or more:

1 for the first 9 rooms, plus

1 for each additional room.

2.22 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate R4 applies on the condition that the installed capacity for purposes other than living is less than or equal to 10 kilowatts. In such cases, the multiplier is incremented by one.

If the installed capacity for purposes other than habitation exceeds 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating or air conditioning equipment for both habitation and other purposes is not considered.

Division 4 - Rate R3

2.23 Application: A customer whose contract is eligible for Rate R1 or Rate R4 and who uses, principally for domestic purposes, a dual-energy system, which is in accordance with, the provisions stipulated in Section 2.25, may opt for Rate R3. In that case, Rate R3 applies to all of the customer's consumption.

2.24 Definition: In this Division, the following term is defined as follows:

"dual-energy system": A system used for the heating of space, or space and water, designed in such a way that, for the heating, electricity can be used as the main source of energy and a fuel as an auxiliary source.

2.25 Characteristics of the dual-energy system: The dual-energy system must meet all the following conditions:

- a) the capacity of the dual-energy system, in the fuel mode as well as in the electrical mode, must be sufficient to heat the premises concerned. The energy sources for heating must not be used simultaneously;
- b) the dual-energy system must be equipped with an automatic switch permitting the transfer from one source of energy to the other. For this purpose, the automatic switch must be connected to a temperature gauge in accordance with the provisions of Subparagraph c) hereinafter;
- c) the temperature gauge is supplied and installed by the City of Westmount in a location and under conditions which the City of Westmount determines. The gauge indicates to the automatic switch when a change of operating mode is required in view of the exterior temperature. The fuel mode is used when the exterior temperature is below -12°C or -15°C , according to the climatic zones defined by the City of Westmount;
- d) the customer may also use a manual switch to change from one source of energy to the other.

2.26. Recovery after a power failure: The dual-energy system may be equipped with a device that, after a power failure, makes it possible for the dual-energy system to operate, for a certain period, on the auxiliary energy source only, regardless of the exterior temperature. The device must meet the City of Westmount's requirements.

2.27 Structure of Rate R3: The structure of Rate R3 is as follows:

40.64 ¢ fixed charge per day, times the multiplier, plus

4.30 ¢ per kilowatt-hour for energy consumed when the temperature is equal to or higher than -12°C or -15°C , depending upon the climatic zones defined by the City of Westmount;

18.32¢ per kilowatt-hour for energy consumed when the temperature is below -12°C or -15°C , as the case may be.

Plus a monthly charge of

\$1.26 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand during the summer period; and

\$6.21 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand during the winter period.

When a consumption period overlaps the beginning or end of the winter period, the demand charge is prorated according to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 10.3, applies.

2.28 Multiplier

For a contract at Rate R3, the multiplier is 1 except when there is bulk metering that includes the consumption of the dual-energy system, and when

- a) the contract was subject to Rate R3 or R4 as at March 31, 2008; or
- b) construction of the building began prior to April 1, 2008.

When the multiplier is not 1, it is determined as specified in Section 2.21.

2.29 Billing demand

The billing demand at Rate R3 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.30.

2.30 Minimum billing demand

The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

2.31 Base billing demand

The base billing demand is the higher of the following values;

- a) 50 kilowatts; or
- b) 4 kilowatts times the multiplier.

2.32 Apartment building, community residence or rooming house with a dual-energy system: For an apartment building, community residence or rooming house, a customer who uses a dual-energy system that meets the conditions in Section 2.25 may opt for Rate R3. If the electricity is exclusively for habitation purposes, Rate R3 applies in accordance with the following conditions:

- a) when the electricity destined for a dwelling is metered separately and the meter records the consumption of a dual-energy system, the contract for such dwelling is subject to Rate R3;
- b) when the electricity for the common areas and collective services is metered separately and the meter records the consumption of the dual-energy system, the contract is subject to Rate R3;
- c) when there is bulk metering and the meter records the consumption of the dual-energy system, the contract is subject to Rate R3;
- d) when there is bulk metering but the dual-energy system is metered separately, such system is subject to a distinct contract at Rate R3;

When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate R3 applies under the conditions set forth in Section 2.33.

2.33 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate R3 applies on the condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts.

Where there is bulk metering, where the meter records the consumption of the dual-energy system and where either the contract was subject to Rate R3 or R4 on March 31, 2008, or construction of the building began before April 1, 2008, the multiplier is incremented by 1.

If the installed capacity for purposes other than habitation is greater than 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating, space heating or air conditioning equipment for both habitation and other purposes is not considered.

2.34 Duration of rate application: Rate R3 applies as of the date the appropriate meter is installed. The customer who opts for Rate R3 for the first time may modify the option and choose another rate for which the contract is eligible at any time. Afterwards, any rate opted for must apply for a minimum of 12 consecutive monthly periods. The new rate comes into effect either at the beginning of the consumption period during which the Distributor receives the customer's written notice or at the beginning of the consumption period following the date of the customer's request, provided the appropriate meter has been installed.

2.35 Non-compliance with conditions: If a dual-energy system covered by this Division no longer meets one of the conditions of application of Rate R3, the customer must correct the situation within a maximum of 10 working days. Rate R3, described in Section 2.27, will continue to apply during this period. If the situation is not corrected within the prescribed period, the customer shall

no longer be entitled to Rate R3. The contract then becomes subject, at the customer's choice, to one of the rates for which it is eligible according to the Bylaw then in effect. If the customer fails to make this choice, the contract becomes subject, as the case may be, to Rate R1 or Rate R2, if it is eligible for them, or to the appropriate general rate (G2, G5 or G8).

2.36 Fraud: If the customer commits fraud, manipulates or hinders the functioning of the dual-energy system or uses it for purposes other than those provided for under this Bylaw, the City of Westmount shall terminate the contract at Rate R3. The contract shall become subject to Rate R1 or Rate R4, if it is eligible for such rates, or to the appropriate general rate (G2, G5 or G8). Rate R3 cannot apply again to the same contract for at least 365 days.

Division 5 - Rate R2

2.37 Application: A customer whose contract is eligible for rate R2 and who uses, principally for residential rate heating which is in accordance with the provisions stipulated in Sections 2.38 to 2.40 may opt for rate R2.

Only the electric heating systems for which a contract subject to Rate R2 described in this Division is in effect on April 1, 2006 may continue to benefit from these rates.

2.38 Eligibility: To be eligible for rate R2 a contract must meet the following conditions:

- a) The load control device eligible to qualify a residential interior electric space heating installation for the residential rate-heating, must be a time switch with effective carry-over device either mechanical and automatically remount, or electronic, to maintain the correct time, even in cases of power failure for least six hours;
- b) The time switch must reduce the interior heating load to, at the most, 25% of the aggregate rated capacity of all heaters for a period not exceed two hours per day;
- c) To qualify a special exterior electric heating installation for supply at the rate R1 or rate R2, a time switch of the type described above must shut off the special exterior electric heating load completely, for a period not exceed two hours per day.
- d) The time switch and ancillary devices shall be provided with suitable apertures so that the City of Westmount may install sealing device. The City of Westmount will set time switch for such period not exceeding two hours as he may from time to time decide.
- e) If at any time an authorised employee of City of Westmount finds a sealing device has become ineffective, City of Westmount may adjust the electricity billing for the period during which City of Westmount deems such seal to have been ineffective. The adjusted billing will be based upon the rate which would apply to the customer service in the absence of load control device.

- f) If the customer refuses, or neglects to restore the load control device to full effectiveness within a reasonable delay, or if sealing devices on a load control device are repeatedly found to be ineffective. City of Westmount may deem the load control device to be permanently ineffective, and may permanently apply to the customer service the rate appropriate to a service with uncontrolled electric space heating or special exterior electric heating, as the case may be.
- g) Alternative methods of load control acceptable to the City of Westmount may be employed. Written acceptance of the control system proposed to be used must be obtained from the City of Westmount before such system is installed. The City of Westmount may require, as a pre-condition of such acceptance, that the customer install supplementary instrumentation or such other devices as the City of Westmount may consider necessary.

2.39 Metering: Any electricity delivered must be covered under a single contract and measured by a single meter, which records consumption separately for each period to which rate R2 applies.

2.40 Structure of rate R2: the structure of rate R2 is as follows:

40.64¢ fixed charge per day; plus

5.39¢ per kilowatt-hour for the first 30 kilowatt-hours per day;

6.69¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

Plus

\$1.26 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the summer period;

\$6.21 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the winter period.

When a consumption period overlaps the beginning or end of the winter period, the demand charge is prorated to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 10.3, applies.

2.41 Billing demand: The billing demand at Rate R2 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.42.

2.42 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the

winter period included in the 12 consecutive monthly periods at the end of the consumption period in question.

CHAPTER 3

General Rate for Small Power

Division 1 - Rate G2

3.1 Application: General Rate G2 applies to a contract whose minimum billing demand is less than 100 kilowatts.

3.2 Structure of Rate G2: The structure of monthly Rate G2 for an annual contract is as follows:

\$12.33 fixed charge, plus

\$15.54 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts,

plus

8.78 ¢ per kilowatt-hour for the first 15,090 kilowatt-hours,

4.85¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

The minimum monthly bill is \$36.99 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the power supply credit at medium or high voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 10.2 and 10.4 apply.

3.3 Billing demand: The billing demand at Rate G2 is equal to the maximum power demand during the consumption period concerned, but it cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 3.4.

3.4 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period shall be equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending with the consumption period concerned.

When the minimum billing demand reaches 100 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate G2 and becomes subject to Rate G5.

Rate G5 applies from the start of the consumption period during which the minimum billing demand reached 100 kilowatts or more.

When a customer terminates an annual contract and subscribes for another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G2 from Rate G4 or, G5, the minimum billing demand shall be determined as specified in the first paragraph of the present section.

3.5 Short-term contract: A short-term contract for general use of small power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least one monthly period, is eligible for Rate G2, except that the monthly fixed charge and minimum monthly bill are increased by \$12.33.

In the winter period, the monthly demand charge is increased by \$5.55.

When a consumption period to which the increased monthly demand charge applies overlaps the beginning or the end of the winter period, this increase is prorated to the number of days in the consumption period that are part of the winter period.

3.6 Installation of maximum-demand meters: In the case of contracts at Rate G2, the City of Westmount installs a maximum-demand meter when the customer's electrical installation, the connected apparatus and their utilisation are such that the maximum power demand is likely to exceed 50 kilowatts.

3.7 Winter activities: The conditions of this section apply only to contracts subject to them as of April 30, 1988.

A contract under which the electricity delivered is used for an annually recurring seasonal activity (excluding cottages, restaurants, hotels, motels and similar facilities), which covers at least the winter period and under which much the greater part of the electricity is consumed during that period, is subject to the following conditions:

- a) all electricity whose consumption is noted between December 1 of one year and March 31, inclusive, of the following year is billed according to the conditions for short-term contracts set out in Section 3.5;
- b) the dates taken into account for billing purposes must be between December 1 of one year and March 31, inclusive, of the following year, and the commencement of the first consumption period is set at December 1;

- c) the delivery point is permanently energised, but the electricity consumed between May 1 and September 30, inclusive, must be used exclusively for the maintenance of mechanical or electrical equipment supplied with electricity under the contract concerned;
- d) if the City of Westmount notes that the customer uses the electricity delivered under this contract for purposes other than those set out in Subparagraph c), the conditions of application set out in Subparagraphs a) and b) shall no longer apply;
- e) the customer's bill before-tax is increased by the reference index established as follows:
 - The reference index is set at 1.08 as of March 31, 2006.
 - It is increased by 2% the first day of April each year, starting on April 1, 2006.These increases are cumulative.

3.8 Temporary provisions related to the change in the scope of application of Rate M as of April 1, 2011

Further to the change in the scope of application of Rate M which comes into effect on April 1, 2011, the rate applied to certain Rate G contracts is automatically changed by the Distributor as of the consumption period beginning on or after April 1, 2011, if, for the 12 consecutive consumption periods immediately preceding this period, the following conditions are met:

- 1° the total consumption of the contract is 175,000 kWh or more;
- 2° given the rates in effect on April 1, 2011, applying the most appropriate rate, M or G-9, allows the contract holder to save at least 3% on its electricity bill in relation to what it would cost under Rate G.

The contract holder whose rate is changed by the Distributor under this section can, once only, choose another rate for which the contract is eligible. The rate change request must be sent to the Distributor before the end of the third monthly consumption period after the rate was changed by the Distributor. The change takes effect at the beginning of the period during which the rate was changed by the Distributor.

The provisions of this article will not apply after March 31, 2012.

CHAPTER 4

General Rates for Medium Power

Division 1 - Rate G5

4.1 Application: General Rate G5 applies to a medium-power contract.

Rate G5 does not apply to a contract whose maximum power demand is always below 50 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question

4.2 Structure of Rate G5: The structure of monthly Rate G5 for an annual contract is as follows:

\$13.44 per kilowatt of billing demand,

plus

4.46¢ per kilowatt-hour for the first 210,000 kilowatt-hours,

3.19¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

The minimum monthly bill is \$12.33 when single-phase electricity is delivered or \$36.99 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the power supply credit at medium or high voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 10.2 and 10.4 apply.

4.3 Billing demand: The billing demand at Rate G5 is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand, as defined;

4.4 Minimum billing demand: The minimum billing demand is determined as follows;

- 1) If the consumption period in question begins before April 1, 2011, the minimum billing demand is the higher of the following values:
 - a) 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question, or
 - b) 100 kilowatts.
- 2) If the consumption period in question begins after March 31, 2011, the minimum billing demand is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls

wholly in the winter period including in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G5 from Rate G2 or G4, the minimum billing demand shall be determined as specified in this section.

4.5 Minimum billing demand of 5,000 kilowatts or more: When the minimum billing demand reaches to 5,000 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate G5 and becomes subject to Rate G8.

Rate G8 applies at the beginning of the consumption period during which the minimum billing demand reaches 5 000 kilowatts or more.

The holder of a Rate G5 contract, may, at any time, ask that it becomes subject to Rate G8 by submitting a written request to the City of Westmount. The contract power and Rate G8 take effect either at the beginning of the consumption period during which the City of Westmount receives the written request on any date during that consumption period or at the beginning the previous consumption periods, at the customer's discretion.

In the event the customer does not specify the date at which the change of rate is to take effect, Rate G8 shall take effect at the beginning of the consumption period during which the City of Westmount receives the written request.

The contract must be subject to Rate G5 for a minimum of 30 days before Rate L can take effect.

4.6 Revision of minimum billing demand to 5,000 kilowatts or more early in contract: For the first 12 monthly periods of the contract, the customer may once retroactively change the minimum billing demand to 5,000 kilowatts or more, provided that the following conditions are met:

- a) The customer's current contract is an annual one;
- b) It is the customer's first annual contract at that location;
- c) The installation supplied under this contract is:
 - a new installation, or

- an installation which, under the current contract, is used for purposes other than those of the previous contract, or whose functioning has been significantly modified.

The revised minimum billing demand and Rate G8 come into effect either at the beginning of the contract or at the beginning of a consumption period, at the customer's discretion.

To obtain this revision, the customer must make the request in writing to the City of Westmount before the end of the 14th monthly period following the date of the beginning of the contract.

4.7 Short-term contract: A short-term contract for general use of medium power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least one monthly period, is eligible for Rate G5, except that the monthly demand charge is increased by \$5.55 in the winter period.

When a consumption period to which the increased demand charge applies overlaps the beginning or the end of the winter period, this increase is prorated according to the number of days in the consumption period that fall within the winter period.

4.8 Winter activities: The application of Rate G5 according to the conditions specific to winter activities is reserved for contracts that were subject to them as at April 30, 1988. These conditions are described in Section 3.7, except for the rate applied. For eligible contracts, Rate G5 for short-term contracts described in Section 4.7 applies.

4.9 Installation of maximum-demand meter: The maximum power demand is metered for all contracts subject to Rate G5.

Division 2 - Rate G4

4.10 Application: General Rate G4 applies to medium-power contracts which are characterised by limited use of billing demand.

Rate G4 does not apply to contracts whose maximum power demand is always less than 65 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

Rate G4 does not apply to independent producers.

4.11 Structure of Rate G4: The structure of monthly Rate G4 for an annual contract is as follows:

\$3.99 per kilowatt of billing demand,

plus

9.12 ¢ per kilowatt-hour.

The minimum monthly bill is \$12.33 when single-phase electricity is delivered or \$36.99 when three-phase electricity is delivered.

If the maximum power demand exceeds the real power during the consumption period, the excess is subject to a monthly charge of \$9.45 per kilowatt.

If applicable, any credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 10.2 and 10.4 apply.

4.12 Billing demand: The billing demand at Rate G4 is equal to the maximum power demand during the consumption period concerned, but cannot be less than the minimum billing demand defined under Section 4.13.

4.13 Minimum billing demand: The minimum billing demand for a contract at Rate G4 is equal to 75% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly in the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the consumption period in question;

When a customer terminates an annual contract and subscribes for another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G4 from Rate G2 or G5, the minimum billing demand shall be determined as specified in the present section.

4.14 Short-term contract: A short-term contract for general use of medium power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least one monthly period, is eligible for Rate G3, except that the minimum monthly bill is increased by \$12.33.

In the winter period, the monthly demand charge is increased by \$5.55.

When a consumption period to which the increased demand charge applies overlaps the beginning or the end of the winter period, this increase is prorated to the number of days in the consumption period that are part of the winter period.

4.15 Winter activities: The conditions of application of Rate G3 to winter activities apply only to those contracts subject to them as at April 30, 1988. These conditions are those described in Section 3.8.

However, Rate G3 for short-term contracts does not apply to contracts subject to the conditions of Section 3.8, except if this rate is already applied to such contracts on April 30, 1993. In this case, the

electricity consumed is billed according to the special conditions applying to short-term contracts described in Section 4.14.

4.16 Installation of maximum-demand meters: The maximum power demand is metered for all contracts subject to Rate G4

Division 3 - Running-in for New Equipment

4.17 Application: A customer who has a Rate G5 contract and who wishes to run in one or more units of new equipment in order to operate them later on a regular basis using electricity delivered by the City of Westmount, may avail itself the conditions of application of Rate G5 for running-in use for a minimum of:

- a) one consumption period, and a maximum of six consecutive consumption periods, for customers to which Section 4.18 applies;
- b) one consumption period, and a maximum of 12 consecutive consumption periods, for customers to which Section 4.19 applies.

To benefit from these conditions, the customer must provide the City of Westmount with a written notice, at the latest 30 days before the running-in period, indicating the approximate beginning of the running-in period and must submit to the City of Westmount, for written approval, the nature and power ratings of the equipment to be run in. The power rating of the equipment to be run in must be equal to at least 10% of the minimum billing demand in effect at the time of the customer's written request without being inferior to 100 kW. At the latest 10 days before the beginning of the running-in, the customer must advise the City of Westmount, for written approval, of the exact date of the beginning of the running-in period. The rate G5 conditions for running-in will apply as of the beginning of the consumption period during which the running-in takes place.

4.18 Contract whose billing record includes 12 or more consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in under this Division: When all or part of the customer's power demand is for the running-in of equipment and the billing record includes 12 or more consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in, the electricity bill is determined as follows:

- a) An average price, expressed in ¢/kWh, is determined on the basis of the average billing demand and energy consumed during the last 12 consumption periods during which there was no running-in. Upon written request from the customer, days during which a strike is held at the customer's company are not taken into account when this average is determined. To determine this average price, the prices and conditions of Rate G5 in effect during the consumption period concerned of the running-in period are applied to this average, taking into account, as applicable,

any power supply credit at medium or high voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 10.2 and 10.4.

- b) For each consumption period of the running-in period, the energy consumed is billed at the average price, determined according to the preceding Subparagraph, plus 4%. However, the minimum bill per consumption period corresponds to at least the average billing demand in effect during the last 12 consumption periods preceding the running-in period, multiplied by the demand charge in effect during the consumption period concerned of the running-in period. The demand charge is adjusted, if applicable, as a function of power supply credit at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 10.2 and 10.4.

4.19 Contract whose billing record includes fewer than 12 consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in under this Division: When all or part of the customer's power demand is used for the running-in of equipment and the billing history consists of fewer than 12 consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in, the electricity bill is determined as follows:

- a) The customer gives the City of Westmount a written estimate of the power demand and the energy that will be consumed, on average, under the contract after the running-in period. An average price, expressed in ¢/kWh, is determined on the basis of this estimate, once it has been approved by the City of Westmount. To determine this average price, the Rate G5 prices and conditions in effect during the consumption period in question, within the running-in period, are applied to the estimate, taking into account as applicable credits for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 10.2 and 10.4.
- b) During the running-in period, the energy consumed is billed at this average price, plus 4%.

At the end of three monthly consumption periods following the end of the running-in period, the bills applying to the running-in period are adjusted if need be. An average price expressed in ¢/kWh, is determined based on the maximum power demand and the energy consumed on average during these last three consumption periods and on the prices and conditions of Rate G5 in effect during the running-in period. If this price, increased by 4%, is different from the billing price, the bills applying to the running-in period will be adjusted accordingly.

4.20 Termination of the running-in conditions: If a customer no longer wishes to take advantage of the running-in conditions, it must advise the City of Westmount in writing. These running-in conditions cease to apply, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period in effect when City of Westmount receives the customer's written notice, at the beginning of either of the two preceding consumption periods or at the beginning of either of the two subsequent consumption periods.

4.21 Renewal of the running-in conditions: Following the addition of new equipments, a customer may once again benefit from the running-in conditions. He must then submit a new request to the City of Westmount in accordance with the provisions described in Section 4.17.

4.22 Contract whose billing record includes 12 or more consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in under this Division: When all or part of the customer's power demand is for the running-in of equipment and the billing record includes 12 or more consumption periods at Rate G5 during which there was no running-in, the electricity bill is determined as follows:

- The customer gives the City of Westmount a written estimate of the power demand and energy that will be consumed, on average, under the contract after the running-in period. An average price, expressed in ¢/kWh, is determined based on this estimate, once it has been approved by City of Westmount, by applying the prices and conditions of Rate G5 in effect to the estimate, taking into account, if applicable, any discount for supply at medium or high voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 10.2 and 10.4.

CHAPTER 5

General rates for Large Power

Division 1 - Rate G8

5.1 Application: General Rate G8 applies to an annual contract whose minimum billing demand is 5,000 kilowatts or more.

5.2 Structure of Rate G8: The structure of monthly Rate G8 is as follows:

\$12.18 per kilowatt of billing demand;

plus

2.97¢ per kilowatt-hour.

If applicable, the power supply credit at medium or high voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 10.2 and 10.4 apply.

5.3 Contract power: The contract power at Rate G8 must not be less than 5,000 kilowatts.

When a customer terminates an annual contract and subscribes for another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered as one contract in regard to the contract power.

5.4 Billing demand: The billing demand at Rate G8 is equal to the maximum power demand during the consumption period concerned, but cannot be less than the contract power, which becomes the minimum billing demand.

5.5 Optimisation charge: If in a day during the winter period the maximum power demand exceeds 110% of the contract power, the overrun is subject to a daily optimisation charge of \$7.11 per kilowatt. For each day during which such an overrun occurs, the charge will be applied to the number of kilowatts resulting from the highest overrun during the day.

For each consumption period, however, the amount calculated by applying the daily optimisation charges is limited to the amount that would result from applying monthly optimisation charge to the portion of the billing demand exceeding 110% of the contract power. This optimisation charge is \$21.33 per kilowatt.

For purposes of this section, a day is a 24 hours period beginning at 00:00.

5.6 Increase of contract power: The contract power for a contract at Rate G8 may be increased at any time upon the written request of the customer, but not more than once per consumption period. The revision of the contract power takes effect, at the choice of the customer, either at the beginning of the consumption period during which the City of Westmount receives the written request for revision, or at the beginning of one of the three previous consumption periods. If the customer wishes to increase the contract power at any date in a consumption period, the City of Westmount must be so advised in writing and must receive the notice during the said consumption period or in the 20 days following it.

5.7 Decrease in contract power: The contract power for a contract at Rate G8 may be reduced 12 consumption periods after its last increase or decrease, unless the customer is contractually bound to maintain the power for a longer period. To this end, the customer must send a written request to the City of Westmount.

Provided that the effective decrease in contract power takes place only after the 12 consumption periods stipulated in the preceding Paragraph, the revision takes effect either:

- a) at any point during the consumption period during which the City of Westmount receives the written request for revision; or
- b) at any point during the previous consumption period; or
- c) at any point during any subsequent consumption period,

whichever the customer prefers, in accordance with the customer's written request.

If, because of a decrease in contract power in accordance with the first Paragraph of this section, the contract ceases to be eligible for Rate G8, Rate G5 take effect, at the customer's choice and in accordance with the written request, at any date in the consumption period when the City of Westmount receives the request, or at any date in the preceding or any subsequent consumption period.

5.8 Division of consumption period: When a consumption period overlaps the beginning or the end of the winter period, the billing demand is set separately for the summer period portion and the winter period portion, but it shall under no circumstances be less than the contract power.

When the revision of the contract power, carried out in accordance with Section 5.6 or 5.7, does not take effect on a date coinciding with the beginning of a consumption period, the billing demand may be different for each part of the consumption period, provided that the revision entails a variation in the contract power equal to or greater than the higher of the following two values:

- a) 10% of the contract power,
- or
- b) 1,000 kilowatts.

However, for each part of the period, the billing demand must not be less than the corresponding contract power.

5.9 Revision of contract power early in contract: Notwithstanding Sections 5.6 and 5.7, the customer may retroactively increase or decrease the contract power only once within the first 12 monthly periods of the contract, provided that the following conditions are met:

- a) the customer's current contract is an annual one;
- b) it is the customer's first annual contract at that location;
- c) the installation supplied under this contract is:
 - a new installation; or
 - an installation which, under the current contract, is used for purposes other than those of the previous contract, or whose functioning has been significantly modified.

The revised contract power comes into effect either at the beginning of the contract or at the beginning of any consumption period, as the customer chooses. The revised contract power must not be less than that to which the customer is bound by contract to maintain in consideration of the costs incurred by the City of Westmount to provide service to that customer.

If, because of a decrease in contract power, the contract ceases to be eligible for Rate G8, Rate G5 comes into effect either at the beginning of the contract or at the beginning of any consumption period, at the customer's discretion.

To obtain this revision, the customer must make the request in writing to the City of Westmount before the end of the 14th monthly period following the date of the beginning of the contract.

5.10. Power demand excluded for billing: Power demand in recovery periods is not taken into account in setting the billing demand.

Apparent power demand in periods when, at the City of Westmount's request, the customer disconnects installations intended to adjust the power factor is also not taken into account in determining the billing demand.

5.11 Credit for reduction in or interruption of the supply: The customer may obtain a credit on the amount payable for power when for a continuous period of at least one hour:

- a) electricity was not supplied to the customer because the City of Westmount interrupted the supply of electricity;
- b) the customer was prevented from using electricity, wholly or in part, at the request of the City of Westmount;
- c) the customer was prevented from using electricity, wholly or in part, as a result of war, rebellion, riot, serious epidemic, fire or any other case of *force majeure*, excluding strikes or lockouts that may occur within his company.

The customer may also obtain a credit on the amount payable for power if the City of Westmount has interrupted the supply of electricity twice or more in the same day for a combined total of at least one hour.

To obtain the credit, the customer must request it in writing from the City of Westmount within 60 days following the end of the incident.

In the case of an interruption of supply, the credit equals the difference between the amount that would have been payable for the complete consumption period and the amount payable for that period with the number of hours of interruption subtracted. In the case of a reduction in supply, it equals the difference between the amount that would have been payable for the complete consumption period and the amount payable for that period adjusted in accordance with the number of hours the supply was reduced and the quantity of power actually delivered to the customer during that number of hours.

This credit does not apply when the interruption or suspension of service is due to breach of contract.

For purposes of this section, a day is defined as a 24-hour period beginning at 00:00.

5.12 Conditions applying to municipal networks: Rate G8 and associated conditions of application, as set out in this City of Westmount's Rates and Conditions, apply to contracts held by municipal systems.

A municipal system that has one or more customers billed at Rate G8, is entitled to a refund of 15% of the amounts billed to each of its customers whose maximum power demand during a given consumption period is equal to or greater than 5,000 kilowatts. If the maximum power demand is between 4,300 and 5,000 kilowatts, the percentage of the refund is determined as follows:

$$\frac{(\text{Maximum power demand} - 4,300 \text{ kW})}{700 \text{ kW}} \times 15 \%$$

For a municipal network to be entitled to the 15% refund, the customer cannot be a former City of Westmount customer unless it became the customer of the municipal network with the City of Westmount's consent.

If the maximum power demand is less than 4,300 kilowatts, the municipal network is not entitled to a refund.

To obtain a refund, the municipal network must provide the City of Westmount with vouchers for each consumption period to prove that it is entitled to a refund.

Division 2 - Equipment test

5.13 Application: A customer with a contract subject to rate G8 and who wishes to conduct equipment tests may avail itself of the conditions of application relative to this Division for a minimum of one hour and a maximum of one consumption period.

To avail itself of these conditions, the customer must provide the City of Westmount with a written notice before the test period, indicating its beginning and duration, subject to the City of Westmount's written approval.

5.14 Customer's bill: The customer's bill, for each consumption period, is established as follows:

- a) an initial amount is calculated as follows:

- the billing demand noted outside of the test period (s) and the energy consumed during the consumption period are billed in accordance with rate G8 in effect, taking into account any applicable credits for supply at medium or high voltage and the adjustments for transformation losses, as described in Sections 10.2 and 10.4.

b) a second amount is calculated as follows:

- the billing demand of the consumption period minus the billing demand noted outside of the test period(s);

multiplied by:

10.00¢ per kilowatt of demand in the summer period;

30.00¢ per kilowatt of demand in the winter period;

multiplied by the number of hours of the test period(s).

c) the customer's bill corresponds to the sum of the results obtained in subparagraphs a) and b).

CHAPTER 6

Flat Rates for General Use

6.1 Application: The flat rates established by this present chapter apply to contracts for general use when the City of Westmount decides not to measure the consumption.

6.2 Structure of Rates S3, S4 and S5: The structure of the flat rates for general use is as follows:

a) Rate S3, daily contract:

\$4.21 per kilowatt of billing demand per day or portion of a day, with a minimum of one day, up to \$12.67 per kilowatt of billing demand per week;

b) Rate S4, weekly contract:

\$12.67 per kilowatt of billing demand per week, with a minimum of one week, up to \$37.92 per kilowatt of billing demand per monthly period;

c) Rate S5, contract for 30 days or more:

\$37.92 per kilowatt of billing demand per monthly period, with a minimum of 30 consecutive days.

6.3 Minimum monthly bill: The minimum monthly bill per delivery point, for an annual contract or a short-term contract of a repetitive nature from year to year, is of \$7.62 when single-phase electricity is delivered or \$22.86 when three-phase electricity is delivered.

6.4 Billing demand: For the application of Rates S3, S4 and S5, the billing demand per delivery point is, at the option of the City of Westmount, based on the installed capacity in kilowatts, or determined by metering tests, or by an approved type of maximum-demand meter installed by the City of Westmount.

When the billing demand is based on the installed capacity, it is determined as follows:

- a) if the energy delivered supplies emergency equipment such as the fire pumps, the surface-water pumps, the national defence sirens, and other similar apparatus used only in case of disaster or fortuitous event, the billing demand is equal to 25% of the installed capacity in kilowatts, but cannot be less than one kilowatt;
- b) if the energy delivered supplies any other load, the billing demand is equal to the installed capacity in kilowatts, taking into account Subparagraph c) hereinafter, but in regard to short-term contracts that are not repeated year after year, it cannot be less than one kilowatt for single-phase delivery or four kilowatts for three-phase delivery;
- c) for systems with battery recharging devices used only in case of outages on the City of Westmount's electrical system, the power used for the battery rechargers is not taken into account in determining the billing demand.

If there is a maximum-demand meter, the billing demand is equal to the highest maximum power demand since the date of connection, but it cannot be less than the contract power.

CHAPTER 7

Division 1 - Public lighting Rates

Subdivision 1 - General

7.1 Application: This Division covers the rates and conditions for the supply by the City of Westmount to the federal and provincial governments and municipalities, or to any person duly authorised by them, of electricity for public lighting and, where applicable, other related services.

7.2 Customer charged for unusual expenditures: When the City of Westmount must incur the unusual expenditures mentioned in Sections 7.11 and 7.12, it requires full reimbursement of these

expenditures from the customer and may impose any other condition it deems necessary before undertaking the work.

The additional operating and maintenance expenditures are determined in current dollars for a period of 15 years; the present value is calculated at cost at the prospective capital rate in force, as approved by the *Régie de l'énergie*.

Reimbursement by the customer of these unusual expenditures gives the customer no right of ownership over the installations for which the unusual expenditures were incurred.

Subdivision 2 - Rate for General Public Lighting Service

7.3 Description of service: The general public lighting service comprises the supply of electricity for public lighting installations as well as, in some cases, the rental of space on poles of the City of Westmount's distribution system for the attachment of the customer's luminaires.

For municipalities with luminaires not equipped with individual on/off controls, this service also comprises the supply and operation of power-supply and control circuits used solely for the operation of the luminaires.

The rate for general public lighting service does not apply to signal lights unless they are connected to public lighting installations whose energy consumption is metered. In cases where it is not metered, the electricity used for the signal lights is subject to the provisions of this Bylaw regarding flat rates for general use.

General public lighting service is available only to municipalities, and to the federal and provincial governments.

7.4 Rate S2: The rate for general public lighting service is 8.78 ¢ per kilowatt-hour for the supply of electricity.

7.5 Determination of consumption: As a rule, the energy consumption is not metered. However, the City of Westmount may meter the consumption if it deems appropriate.

When it is not metered, the energy consumption is the product of the connected load and 345 hours of monthly utilisation.

In the case of tunnels or other facilities that remain lighted 24 hours a day, the energy consumption is the product of the connected load and 720 hours of monthly utilisation.

To establish the connected load, the City of Westmount takes into account the rated power of the bulb and accessories.

7.6 Expenditures for related services: When the City of Westmount incurs expenditures for installation, replacement or removal of a luminaire on a pole of its distribution system, or for any other service related to general public lighting service, it requires full reimbursement of those expenditures from the customer.

7.7 Minimum duration of contract: In cases where the general public lighting service covers only the supply of electricity, the minimum duration of a contract is one month. In other cases, the minimum duration of a contract is one year.

Subdivision 3 - Rate for Complete Public Lighting Service

7.8 Description of service: The complete public lighting service comprises the supply, operation and maintenance of public lighting installations that conform to the City of Westmount's models and standards, and the supply of electricity to these installations. These installations are mounted on the City of Westmount's distribution poles or, in the case of distribution lines not along roadways, on poles used exclusively for public lighting.

Only municipalities may obtain installation of new luminaires used for complete public lighting service; the City of Westmount then installs standard luminaires. However, this Division must never be interpreted as obliging the City of Westmount to supply this service.

Complete public lighting service for non-standard luminaires is maintained only for installations that date prior to May 1, 1986.

7.9 Minimum term of contract: Complete public lighting service is available only under annual contracts. Moreover, a new luminaire must remain in service for at least five years. A customer who asks the City of Westmount to remove or replace a luminaire before the end of this period must pay the cost of this modification, unless it is occasioned by the malfunctioning of the luminaire.

7.10 Rates for standard luminaires: The following monthly rates apply for standard luminaires used for complete public lighting service:

a) High-pressure sodium-vapour luminaires

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
5,000 lumens	\$19.95
8,500 lumens	\$21.75
14,400 lumens	\$23.43
22,000 lumens	\$27.51

b) Mercury-vapour luminaires

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
10,000 lumens	\$26.28
20,000 lumens	\$34.53

7.11 Poles: The rates for complete public lighting service apply to installations supplied by overhead circuits that are mounted on wood poles. Any other kind of installation is subject to the provisions of Section 7.2.

However, a customer holding a contract for complete service who was entitled, on March 31, 2011, to the formula stipulating an additional monthly charge for concrete or metal poles, may retain that formula. The additional monthly charge applied on March 31, 2011 continues to apply.

7.12 Expenditures for installations and related services: When the City of Westmount supplies, at the customer's request, special installations or services that are not included in the complete public lighting service, the customer must reimburse the total expenditure so incurred by the City of Westmount. This expenditure, determined in accordance with Section 7.2, is payable, within 21 days of the billing date.

CHAPTER 8

Sentinel Lighting Rates

8.1 Application: Sentinel lighting service comprises the supply, operation and energising of photoelectric-cell luminaires of the Sentinel type. These luminaires are the property of the City of Westmount and are used to light outdoor areas, but they exclude public lighting.

This service is provided exclusively to annual contracts prior to April 1st, 2007.

8.2 Sentinel lighting with poles supplied: When the City of Westmount installs a pole used exclusively for Sentinel lighting, or when it rents such a pole from a third party, the monthly rates are as follows:

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
7,000 lumens	\$36.87
20,000 lumens	\$48.57

8.3 Sentinel lighting with no poles supplied: When the City of Westmount does not supply or rent poles exclusively for Sentinel lighting, the monthly rates are as follows:

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
7,000 lumens	\$28.95
20,000 lumens	\$41.76

CHAPTER 9

Charges Related to the Supply of Electricity

9.1 Application: The charges established in this Chapter are applied in accordance with the provisions of the By-law respecting the conditions governing the supply of electricity.

9.2 Definition:

For the application of this chapter:

- 1° rated current is expressed in amperes (A);
- 2° voltage is expressed in volts (V);
- 3° the symbol Al means aluminium;
- 4° the term ACSR means an aluminium conductor steel reinforced;
- 5° conductor gauge is expressed in thousand of circular mils (kcmil)
- 6° Hydro Westmount's regular working hours means hours between 7:00 a.m. and 8:00 p.m. from Monday to Friday, excluding statutory holidays.

9.3 Administrative charges:

a) File administration charges

An amount of \$20.

b) New file charges

An amount of \$50.

c) Rate applicable to deposits

The rate applied is the rate fixed on January 1 of each year on 1-year guaranteed deposit certificates of the Bank of Montreal.

d) Charge for cheques returned by a financial institution because of insufficient funds

An amount of \$35.

e) Administration charges applicable to electricity bills

Administration charges will be applied at the rate indicated in the following table, with reference to the range in which the Bank of Montreal prime lending rate falls on that date.

<u>Reference ranges:</u> <u>Bank of Montreal prime lending rate</u>	<u>Administration charges</u>
% per annum	% per month
7.99 or less	1.2 (14.4%/year)
8 to 9.99	1.4 (16.8%/year)
10 to 11.99	1.6 (19.2%/year)
12 to 13.99	1.7 (20.4%/year)
14 to 15.99	1.9 (22.8%/year)
16 to 17.99	2.1 (25.2%/year)
18 or more	2.2 (26.4%/year)

This rate is revised whenever, for a period of 60 consecutive days, the Bank of Montreal prime-lending rate falls above or below the reference range used to establish the administration charges presently applied. The new rate is applied as of the 61st day.

9.4 Charges related to power supply:

a) Prospective capital cost rate

At the rate of 5.913%.

b) Charge for establishing service

An amount of \$280 per job for establishing service on a distribution service to the City of Westmount's service loop or a line when work is done during Hydro Westmount's regular office hours; otherwise an amount corresponding to the cost of the work is billed.

c) Charge for travel without establishing service

An amount of \$149.

d) Special connection charge for off-grid systems

An amount of \$5,000 for the first 20 kilowatts; the excess, if applicable, is billed at \$250 per kilowatt.

e) Charge interrupting service

At the delivery point: an amount of \$50.

Other: an amount of \$280.

f) Inspection fee

An amount of \$517

g) Cost of rental poles

Rate for 2009: an amount of \$13.88

Rate for 2010 and after: an amount of \$16.42

h) Cost of rental of space on pole

Equipment of less than 0.61 meter in height: \$12.82

Equipment of between 0.62 and 1.40 meters: \$22.92

i) Cost for obtaining concession for each manhole

Description	Rate
“Normal” Request (3 days or more advance notice)	
Base cost of manhole with medium voltage	
Less than 2 hours	\$30.00
2 hours or more	\$60.00
“Priority” Request (less than 3 days advance notice)	
Base cost of manhole with medium voltage	
Less than 2 hours	\$60.00
2 hours or more	\$90.00

“Urgent” Request (advance notice of 4 hours or less)	
Base cost for manhole with medium voltage	
Less than 2 hours	\$90.00
2 hours or more	\$120.00
	(Maximum 2 manholes, after which apply “Priority” Request Rate for each additional manhole)

j) Annual cost of rental conduit

An amount of \$4.10 per cable per meter per year.

9.5 Monetary allocations:

a) Amount allocated for domestic use

An amount of \$3,080 for each dwelling unit.

b) Amount allocated for non-domestic use

An amount of \$385 per kilowatt.

c) Adjustment rate for the amount allocated for non-domestic use

An annual amount of \$77 per kilowatt.

CHAPTER 10

Supplementary Provisions

Division 1 - General

10.1 Choice of rate: Unless otherwise provided for in this by-law:

- a) Customers eligible for different rates may, at the beginning of their contract, choose the rate they prefer. In the case of an annual contract, the customer may make a written request for a change during the contract;
- b) A change of rate provided for in foregoing Subparagraph a) cannot be made before expiration of 12 monthly periods after a previous change made in accordance with this section. The change of rate becomes applicable, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period during which the City of Westmount receives the customer's written notice, or at the beginning of any subsequent consumption period;
- c) In the case of a new contract and only during the first 12 monthly periods, the customer may opt once for another rate for which it is eligible. The change of rate becomes applicable, at the customer's discretion, either at the beginning of the contract, at the beginning of any one of the consumption periods, or at the beginning of any subsequent consumption period.

To obtain this revision, the customer must make the request in writing to the City of Westmount before the end of the 14th monthly period following the date of the beginning of the contract.

This provision applies only if the customer's current contract is an annual one.

The provisions of this section do not apply to the Rate G5 to Rate G8 changes of vice versa.

10.2 Power supply credit for medium or high voltage: When the City of Westmount supplies electricity at medium or high voltage and the customer utilises it at this voltage or transforms it at no cost to the City of Westmount, this customer, and this customer alone, is entitled to a monthly credit in dollars per kilowatt on the monthly demand charge applicable to the contract. The credits, determined according to the supply voltage, are as follows:

Nominal voltage between phases equal to or greater than	Monthly credit (\$/kW)
750 V to 5 kV	\$0.089
5 kV but less than 15 kV	\$0.573
15 kV but less than 25 kV	\$0.915

No credit is granted for short-term contracts with duration of less than 30 days or on the minimum monthly bill under Rates G3 and G6.

10.3 Credit for supply at domestic rates: When the City of Westmount supplies electricity at nominal voltage between phases equal to or greater than 5 kV for a contract at Rate R4 and the customer uses it at this voltage or transforms it at no cost to the City of Westmount, this customer is entitled, for this contract, to a credit of 0.226 ¢ per kilowatt-hour on the price of all energy billed.

10.4 Adjustment for transformation losses: To take account of transformation losses, a monthly reduction of 16.17 ¢ is allowed on the power premium when:

- a) the metering point of the electricity is at the supply voltage and the supply voltage is 750 kV;
- b) the metering point is located on the line side of the City of Westmount equipment that transforms electricity from a voltage of 750 kV or more to the voltage used by a customer, in accordance with a contract.

10.5 Power-factor improvement: If the customer installs capacitors, synchronous motors or synchronous condensers that reduce the maximum apparent power demand, the City of Westmount may, upon the customer's request and in regard to the annual contract thereby affected, adjust the minimum billing demand or the contract power accordingly.

This adjustment takes effect as of the first consumption period in which the meter reading indicates a significant permanent improvement in the ratio of the maximum real-power and apparent-power demands, or as of any subsequent consumption period, at the customer's option.

The adjustment is made by reducing the minimum billing demand by the number of kilowatts of maximum demand corresponding to the effective improvement of the said ratio, without such reduction involving a decrease in the minimum billing demand based on the real-power demand during the last 12 monthly periods.

This adjustment does not alter the effective 12 monthly periods the customer has to reduce the minimum billing demand or the contract power of a medium-power or large-power contract.

10.6 Conditions for supply of electricity at high voltage: In cases where the City of Westmount supplies electricity at high voltage and the conditions of supply have not been specified in another City of Westmount Bylaw, such conditions of supply shall be stipulated in a written agreement between the City of Westmount and the customer.

This present Bylaw does not oblige the City of Westmount to grant contracts for contract power greater than 15,000 kilowatts.

Division 2 - Restrictions

10.7 Restrictions concerning short-term contracts: This Bylaw does not oblige the City of Westmount to accept short-term contracts for a power demand of more than 100 kilowatts.

10.8 Adaptation of rates to length of contract:

- a) A customer holding an annual small-power or medium-power contract who leaves the premises covered by this contract before having taken delivery of electricity for at least 12 consecutive monthly periods must pay for all the electricity delivered in accordance with the provisions regarding rates for short-term contracts, unless the said customer assumes the financial obligations of the annual contract or another customer enters into a contract covering the same premises as of the termination of the prior contract.
- b) A customer holding a short-term small-power or medium-power contract which, since the beginning of the contract, is subject to the provisions regarding rates for short-term contracts may, if the contract is extended beyond 12 consecutive monthly periods, obtain from the City of Westmount the applicable annual rate as of the beginning of the contract, notwithstanding Section 10.1.

10.9 Available power: The provisions of this by-law may in no case be interpreted as allowing the customer to exceed the available power stipulated in the contract.

Division 3 - Billing Conditions

10.10 Adjusting rates to consumption periods: The monthly rates described in this by-law apply as such when the consumption period is 30 consecutive days.

For consumption periods with a different duration, the monthly rates are adjusted in proportion to the number of days in the consumption period as follows:

- a) by dividing each of the following elements of the monthly rate by 30: the fixed charge, the demand charge, the number of kilowatt-hours or hours of use included, if applicable, in each part of the rate, the minimum monthly bill, the optimisation charge, the credits provided for in Section 10.2 and the adjustment provided for in Section 10.4, as well as any increase in charges provided for under this Bylaw; and
- b) by multiplying the resultant quantities by the number of days in the consumption period.

10.11 Invoices that are regularly issued on monthly basis to certain customers are payable within nineteen (19) days of issue and become due at the end of that period. If the nineteenth day is one on which the business office of the City of Westmount is closed, the due date is carried to the first business day thereafter.

10.12 For all other customers not contemplated in Section 10.11, invoices are payable within twenty-one (21) days of issue and become due at the end of that period. If the twenty-first day is one on which the business office of the City of Westmount is closed, the due date is carried to the first business day thereafter.

10.13 When the City of Westmount must incur unusual expenditures for the supply or delivery of electricity to a customer, it requires full reimbursement of these expenditures from the customer and may impose any other condition it deems necessary before undertaking the work.

Reimbursement by the customer of these unusual expenditures gives the customer no right of ownership over the installations for which the unusual expenditures were incurred, unless a written agreement between the customer and the City of Westmount provides otherwise.

10.14 Establishment or discontinuation of the supply of electricity to premises covered by contract may be requested by the proprietor, or co-proprietor, or the occupant, with the consent of the owner or co-owners, when the premises are occupied by a person other than the owner.

10.15 Service is usually, but not necessarily, supplied at 120/240 volts, single-phase, on a three-wire 60 hertz system. Service at any other voltage is subject to provisions relating to unusual expenditures.

10.16 Single-phase motors of up to 5 hp may usually be connected to residential service circuits. Special arrangements must be made with the supplier for the use of motors larger than 2 hp in residences or on any single phase circuit.

10.17 Each customer must have only one (1) meter to measure the electricity consumed on his premises at one location, except where more than one contract is involved, or where two meters are already installed on the date of coming into force of this Bylaw.

10.18 The City of Westmount may require the consumption of electricity in multiple-family buildings to be measured individually or by a single meter.

For multiple-family building wherein the consumption of electricity is measured individually for some or all of the dwelling, the proprietor of the premises shall be responsible for payment for electrical services in vacant dwellings and dwellings which have ceased to be occupied by the nominal tenants until he has notified the City of Westmount in writing that the dwellings will become or have become vacant. Upon receipt of such notice, the City of Westmount may discontinue the supply of electricity for said dwelling.

10.19. The City of Westmount may, at any time, require a customer to sign an agreement regarding the supply of electricity or other electrical services, said agreement containing provisions not inconsistent with the provisions of this Bylaw. The Director of Hydro Westmount shall sign for and on behalf of the City of Westmount any such agreement.

10.20 At any time before or during the term of the contract, the City of Westmount may require a cash payment, or other guarantee that it deems acceptable, from the customer, as collateral security. The amount of such deposit shall be established by the City of Westmount and shall at least equal the value of actual or estimated consumption for the highest period of two consecutive months during a twelve-month period.

10.21 A receipt therefore shall be delivered by the City of Westmount to the customer on request. A customer may be notified of such requirement for cash payment as collateral security by an entry on his electricity invoice. The amount thereupon becomes payable by the due date marked on the invoice, and, if unpaid by the due date, is thereafter subject to service charges as set forth in Section 9.3.

10.22 Such cash payment shall bear interest at the rate equivalent to that paid by the Bank of Montreal on a regular non-cheque savings account on December 31st of the preceding year, less 1%.

10.23 The City of Westmount may, at its option, apply such interest as a credit to the customer's account, at such intervals as it may from time to time decide.

10.24 The customer shall allow an inspector or other employee of the City of Westmount access to its premises between 7:00 AM and 8:00 PM daily, Sunday and legal holidays excepted, for meter reading, necessary inspections, or to execute other authorised activities on the customer's premises. Access shall be permitted at any time it is deemed necessary to ensure safety and continuity of service.

10.25. Passageways and working space around electrical equipment and meters shall not be used for storage and shall, at all times, be kept clear of obstruction and so arranged as to give authorised personnel ready access to such equipment.

10.26 Discontinuance of service: The City of Westmount reserves the right to discontinue its service in the following case, but such suspension shall not relieve the customer of its obligations here under, including the payment of the minimum monthly bill stipulated in the applicable rate, unless otherwise provided:

- a) When necessary for public safety;
- b) Upon notice from any Federal, Provincial or Municipal body having jurisdiction in respect thereof;
- c) In cases of tampering or interference by the customer with the service of the City of Westmount;
- d) Because of the customer's default to pay the City of Westmount accounts within the delay indicated on its accounts;
- e) Because of the customer's default to furnish the collateral security as required under Section 10.20 of this schedule;
- f) Because the customer's refuses to conform to each and every pertinent provision of its contract with the City of Westmount;
- g) When the customer refuses to give the City of Westmount the information requested concerning application for service or technical details of its electric apparatus;
- h) When an inspector of the City of Westmount finds that the customer's wiring or fittings or any appliances or other apparatus are so defective or unsatisfactory as, in his judgment, to be a cause of danger to persons or property or to affect the electricity supplied to any other customer;
- i) When the customer refuses access to its premises to an employee of the City of Westmount, as provided for in Section 10.24 of this schedule;
- j) When the customer refuses to allow the installation, on its premises, of metering equipment deemed necessary by the City of Westmount;
- k) When the service has been established at the customer's premises without the approval of the Board of Examiners of Electricians or the City of Westmount;
- l) If the customer has installed any machinery or other devices which may cause fluctuations on the City of Westmount distribution system, interfere with the satisfactory operation of the system or part thereof, reduce the quality of service provided to other customers, or cause fluctuating power demands which cannot properly be measured by a normal demand meter.

In all cases of discontinuance of service, with the exception of cases provided for in subsection a), b), c), h), k) and l), the City of Westmount shall notify the customer, in writing, at least three (3) days in advance, that the service to the latter's premises is liable to be discontinued.

10.27 The City of Westmount shall have the right to effect any discontinuation of service provided for in the previous section by:

- disconnecting the customer's wires from those of the City of Westmount or, when such disconnection would interfere with the supply of electricity to another customer, or is impractical;
- by making the necessary modifications to the electrical plant supplying the customer.

10.28 The City of Westmount shall re-establish service as soon as the cause for discontinuation has been eliminated. Should the cause of discontinuation be attributable to the customer, the customer shall pay, before reconnection, an amount based on the actual cost of disconnecting and re-establishing of the service.

10.29 The City of Westmount may also require the customer to provide collateral security as provided for in Section 10.20 as an additional pre-requisite to reconnection.